

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Novembre 2022

64^{ème} année

N°1521

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

15 juillet 2022 Décret n°2022-107 fixant les modalités d'application de la loi organique n 2018-032 du 20 juillet 2018, relative à la Cour des Comptes.....861

Actes Divers

13 décembre 2021 Décret n°174-2022 portant nomination de la Présidente et des membres du Conseil National d'Orientation de l'Observatoire National des Droits de la Femme et de la Fille.....877

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

19 juillet 2022 Arrêté n°0669 portant réorganisation de l'Etat – Major Général des Armées et fixant les missions dévolues à ses structures.....878

Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Actes Réglementaires

- 07 juin 2022** **Décret n°2022-081** portant approbation d'une Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société EL MOURABITOUNE POUR LA PRODUCTION LAITIERE ET AGRICOLE-Sarl.....891
- 18 août 2022** **Décret n°2022-123** portant approbation d'une Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société POTEAUX BETONS DU SAHEL-SARL.....896
- 18 août 2022** **Décret n°2022-124** portant approbation d'une Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société SAHA SOLUTIONS GROUPE (SSG-SARL).....900
- 18 août 2022** **Décret n°2022-125** portant approbation d'une Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Elite Agro Mauritania-Sarl.....904

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Actes Divers

- 25 juillet 2022** **Arrêté n°0686** accordant le permis de petite exploitation minière n°3001 pour l'or situé dans le couloir Khneivissat (Wilaya d'Inchiri) au profit de la société BARAKA MINING.....908

Ministère de l'Elevage

Actes Réglementaires

- 14 juin 2022** **Décret n°2022-087** modifiant certaines dispositions du décret n°97-059 du 28 juin 1997 portant création d'une société d'économie mixte dénommée « Société des Abattoirs de Nouakchott » (SAN).....910

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n°2022-107 du 15 juillet 2022 fixant les modalités d'application de la loi organique n 2018-032 du 20 juillet 2018, relative à la Cour des Comptes.

Article Premier : Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, relative à la Cour des Comptes.

TITRE I : Organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes

CHAPITRE I: Sièges, Formations et Structures

Article 2 : Le siège de la Cour des Comptes est établi à Nouakchott. Toutefois, la Cour et ses Chambres centrales peuvent, en cas de besoin, tenir des réunions ou des audiences dans la capitale d'une Wilaya.

Le Président de la Cour des Comptes en assure la direction générale, dans les conditions prévues par la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, et par le présent décret.

Article 3 : La Cour des Comptes est organisée en formations, soit délibérantes, soit consultatives.

SECTION I : Formations de la Cour des Comptes

Article 4 : La Cour des Comptes siège en audience plénière solennelle dans les cas suivants :

- l'ouverture de son activité annuelle ;
- l'installation de nouveaux membres ;
- la prestation de serment des fonctionnaires et agents publics dont la prestation de serment est prévue devant la Cour des Comptes.

Ces audiences, auxquelles assistent en tenue

de cérémonie tous les membres de la Cour, sont publiques.

Article 5 : La chambre du conseil est formée du Président de la Cour, des Présidents de chambres, du Secrétaire Général et de six(6) membres représentant les chambres de la Cour des Comptes, désignés dans l'ordre des grades. A égalité de grade, la préférence est donnée à l'ancienneté dans le grade puis au sein de la chambre, et ensuite à l'âge.

Les conseillers en service extraordinaire n'y siègent que pour les délibérations relatives aux comptes et à la gestion des entreprises publiques mentionnées à l'article 17 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018. Le conseiller rapporteur visé à l'article 21 ci-dessous y siège en cas de besoin.

La composition de la chambre du conseil est arrêtée, chaque fois qu'il y a lieu, par ordonnance du Président de la Cour.

Le Président de la Cour peut inviter, le cas échéant, tout autre membre pour participer aux travaux de la chambre du conseil.

La chambre du conseil arrête, après en avoir délibéré :

- le texte du rapport sur le projet de loi de règlement ;
- le texte de la déclaration générale de conformité ;
- l'avis de la Cour sur la qualité, l'exactitude et la sincérité des comptes de l'Etat ;
- le texte du rapport général annuel ;

Elle statue sur les amendes prévues aux articles 25 et 49 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, relative à la Cour des Comptes, dans les conditions énoncées à l'article 61 du présent décret.

Elle délibère sur les avis consultatifs en application de l'article 20 de la loi organique n 2018-032 du 20 juillet 2018.

Article 6 : Les chambres réunies sont composées du Président de la Cour, des Présidents de chambre et de quatre membres représentant les Chambres de la

Cour, désignés parmi ceux qui n'ont pas pris part à l'arrêt attaqué.

Leur composition est arrêtée, avant chaque audience, par ordonnance du Président de la Cour.

Le Président de la Cour peut inviter, le cas échéant, tout autre membre de la Cour pour participer aux travaux des Chambres réunies.

Les chambres réunies statuent sur les pourvois en cassation dirigés contre les arrêts définitifs rendus par les chambres, en application des articles 40, 41 et 50 de loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

Le Président de la Cour peut, de sa propre initiative, ou sur proposition d'une chambre ou à la demande du commissaire du Gouvernement, leur soumettre, pour avis, toute question de procédure ou de jurisprudence.

Article 7 : La Cour des Comptes comprend trois chambres comme suit :

- la Chambre des Finances Publiques ;
- la Chambre des Entreprises Publiques ;
- la Chambre des Commissariats, Autorités, Agences et Projets d'Investissements Publics.

La création, l'organisation et les règles de fonctionnement des chambres régionales sont fixées par décret.

Chaque Chambre comprend un président, des conseillers, des auditeurs et, en cas de besoin, des conseillers extraordinaires et des assistants vérificateurs.

Les Présidents des chambres sont nommés, parmi les membres de la Cour, conformément aux dispositions des articles 71 et 86 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018. Ils sont suppléés, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Président de section le plus ancien dans la fonction ou, à défaut, par le membre le plus gradé au sein de la Chambre, puis le plus âgé puis le plus ancien dans la Chambre ;

l'intérim s'effectue par ordonnance du Président de la Cour.

Des sections peuvent être créées au sein des Chambres. Elles sont chargées exclusivement d'une activité d'instruction ou d'enquête, leurs rapports étant obligatoirement délibérés en chambre.

La création des sections de chambre, leur organisation et leur fonctionnement font l'objet d'une décision du Président de la Cour, après avis de la conférence des présidents et du commissaire du gouvernement.

Les Présidents de section sont nommés par décision du Président de la Cour, sur proposition du Président de la chambre concernée.

La composition des chambres est fixée par décision du Président de la Cour, la conférence des présidents et du commissaire du gouvernement entendue.

Statuant en matière juridictionnelle, les Chambres sont composées exclusivement des membres titulaires.

La Cour connaît des comptes et de la gestion des organismes visés à l'article 17 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, dans les conditions prévues aux articles 18-52-63-64 de cette même loi.

Article 8 : Les Présidents de Chambres dirigent les activités de leurs chambres.

A ce titre, ils :

- président les audiences et réunions de leurs Chambres ;
- soumettent au Président de la Cour des propositions en vue de l'établissement du programme annuel d'activité et mettent en œuvre le programme approuvé ;
- répartissent les dossiers entre les membres de leurs chambres ou, le cas échéant, entre ses sections, et veillent à leur traitement ;
- informent régulièrement le Président de la Cour sur l'état d'exécution du programme, et lui proposent toutes mesures propres à

accroître les performances de l'institution ;

- s'assurent de la qualité des travaux effectués au sein de la chambre, en veillant au perfectionnement constant de ses membres et à l'application des méthodologies, guides et normes de vérification édités par la Cour. Ils formulent toutes suggestions pour l'amélioration de ces instruments de travail ;
- transmettent au Président de la Cour les propositions d'insertion au rapport général annuel émanant de leurs chambres.

Article 9 : La Chambre des finances publiques contrôle les comptes et la gestion des services de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif visés au premier alinéa de l'article 17 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

A ce titre, elle :

- vérifie la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques ;
- s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services et organismes visés à l'alinéa précédent ;
- juge les comptes des comptables publics, patents ou de fait, et prononce à leur encontre les amendes et astreintes pour retard, le tout conformément aux dispositions des articles 15-22,24-26, 29-30, 38-42 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

Article 10 : La Chambre des entreprises publiques contrôle les comptes et la gestion des entreprises visées à l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

Dans ce cadre, la Chambre des entreprises publiques vérifie les comptes et la gestion des entreprises publiques ci-après désignées :

- les établissements publics à

caractère industriel et commercial ;

- les sociétés nationales ;
- les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'État détient, directement ou indirectement, au moins 50% du capital social.

Elle peut vérifier les comptes et la gestion de tout organisme dans lequel l'État ou des entités soumises au contrôle de la Cour détiennent, directement ou indirectement, séparément ou ensemble une participation au capital social permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion sur décision du Président de la Cour. Cette décision est prise sur proposition du Président de la Chambre concernée.

Article 11 : La Chambre des Commissariats, Autorités, Agences et Projets d'Investissements Publics contrôle les comptes et la gestion des structures autres que celles soumises au contrôle de la Chambre des finances publiques et de la Chambre des entreprises publiques.

Dans ce cadre, la Chambre des Commissariats, Autorités, Agences et Projets d'Investissements Publics vérifie les comptes et la gestion des structures ci-après désignées :

- Les commissariats, autorités, agences et projets d'investissements publics ;
- et toute institution publique autonome, quelle que soit sa dénomination, soumise à un régime de gestion de droit commun.

Article 12 : Le jugement des fautes de gestion est attribué à une formation composée, sous la présidence du Président de la Cour, des Présidents des chambres et de trois membres de la Cour, désignés annuellement par le Président de la Cour.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 ci-dessous, le rapporteur n'a pas voix délibérative.

Article 13 : Sous réserve des dispositions de l'article 13, alinéa 3, de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, et de celles de l'avant dernier alinéa de l'article 7 du

présent décret, tous les membres d'une formation donnée peuvent prendre part à ses délibérations.

Toute délibération de la Cour est préparée par une instruction préalable dont les résultats sont consignés dans un rapport établi par un ou plusieurs rapporteurs désignés par le Président de la formation compétente, parmi les membres de celle-ci.

Article 14 : Aucune formation délibérante ne peut se réunir régulièrement en l'absence de plus de la moitié de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Sous réserve des dispositions de l'article 12, alinéa 2, ci-dessus les rapporteurs participent aux débats avec voix délibérative.

Article 15 : Le comité du rapport général et des programmes comprend le Président de la Cour, les Présidents de Chambres, le commissaire du Gouvernement, le secrétaire général, le conseiller rapporteur général et trois membres pour chaque chambre, élus pour un an par leurs pairs.

Le Président de la Cour peut également inviter, le cas échéant, tout autre membre de la Cour pour participer aux travaux dudit comité.

Il peut constituer en son sein une ou plusieurs commissions spécialisées.

Il délibère sur le programme annuel d'activités, dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

Il élabore le projet de rapport général annuel, qui est ensuite délibéré en chambre du conseil, conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Article 16 : La conférence des présidents et du commissaire du gouvernement est composée du Président de la Cour, des Présidents de chambres et du commissaire du gouvernement.

Le secrétaire général de la Cour tient le secrétariat et prend part aux débats de la Conférence.

Le Président de la Cour peut également inviter, le cas échéant, tout autre membre pour participer aux travaux de la conférence des présidents et du commissaire du gouvernement.

La conférence des présidents et du commissaire du gouvernement est consultée, à l'initiative du Président de la Cour, sur l'organisation des travaux de la Cour.

Article 17 : Outre les formations consultatives visées aux articles 15 et 16 ci-dessus, le Président de la Cour peut instituer, par décision, d'autres comités ou commissions chargés de tâches spécifiques.

Section II : Le Commissaire du Gouvernement

Article 18 : Le commissaire du gouvernement veille à la bonne application des lois et règlements.

Il adresse des réquisitions ou conclusions orales ou écrites aux différentes chambres.

Il peut communiquer avec les autorités administratives et judiciaires.

Il tient l'état des ordonnateurs et des comptables publics, ainsi que celui des entreprises publiques assujetties au contrôle de la Cour.

Il veille à la production des comptes et des pièces justificatives dans les formes et délais réglementaires.

Il défère à la Cour les opérations présumées constitutives de gestion de fait.

A la demande des autorités visées à l'article 47 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, le commissaire du Gouvernement saisit la Cour des fautes de gestion visées à l'article 43 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

De même, les poursuites en matière de sanction de fautes de gestion sont exercées

au vu des réquisitions du commissaire du gouvernement agissant, soit de son propre chef si les fautes de gestion résultent de vérifications figurant au programme annuel d'activités de la Cour, soit à la demande de l'une des autorités visées à l'article 47 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018. Dans le second cas, le commissaire du gouvernement transmet la dénonciation et les pièces jointes au Président de la Cour et requiert la désignation d'un rapporteur chargé de l'instruction. Celle-ci peut être ouverte contre personne non dénommée.

Il requiert, aussi, l'application des amendes et astreintes prévues par la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

Article 19 : Le Commissaire du gouvernement est assisté de deux (2) commissaires adjoints du gouvernement. Ils sont nommés dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

Il est présent ou représenté dans les formations consultatives instituées au sein de la Cour, quand il n'en est pas membre titulaire.

Article 20 : Le Commissaire du gouvernement présente des conclusions ou des réquisitions écrites sur les rapports qui lui sont communiqués avec pièces à l'appui.

Lui sont obligatoirement communiqués les rapports concernant les quitus, les débits, les amendes, les décisions sur la compétence, les comptabilités de fait, la sanction des fautes de gestion, ainsi que les pourvois en révision et en cassation.

Les autres rapports lui sont communiqués à sa demande, ou sur décision du président de la formation compétente.

Le commissaire du gouvernement suit, en relation avec les services habilités du Ministère des Finances, l'exécution des arrêts de la Cour.

Section III : Structures administratives et techniques de la Cour des Comptes

Article 21 : La structure administrative et technique de la Cour des Comptes

comprend quatre (4) conseillers du Président de la Cour dont un rapporteur général, un secrétariat général auquel sont rattachées de trois (3) directions dénommées respectivement :

- la direction du greffe et des archives ;
- la direction de l'administration et des moyens ;
- la direction de l'informatique et des relations publiques.

Chaque direction comprend plusieurs services.

Le Secrétariat Particulier du Président de la Cour est présidé par un Secrétaire Particulier qui a le rang d'un Chef de service de l'administration centrale.

Article 22 : Les conseillers sont placés sous l'autorité directe du Président de la Cour des comptes.

Ils sont nommés par décret parmi les membres de la Cour.

Article 23 : L'un des conseillers est désigné, par ordonnance du Président de la Cour, pour assurer, cumulativement avec ses fonctions, la fonction de rapporteur général.

Article 24 : Le secrétariat général de la Cour des Comptes est dirigé par un secrétaire général chargé d'assurer, sous l'autorité du Président de la Cour, l'animation, le suivi et la coordination des structures administratives et techniques de la Cour des Comptes, le Président de la Cour peut lui déléguer le pouvoir de signature.

Le Secrétaire général de la Cour a le rang d'un Secrétaire général d'un ministère. Il bénéficie des avantages accordés à celui-ci.

Le Secrétaire général de la Cour préside la commission des marchés visée à l'alinéa 3 de l'article 10 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, relative à la Cour des Comptes. La composition de cette commission est fixée par ordonnance du Président de la Cour des Comptes.

Article 25 : La direction du greffe et des archives comprend :

- le service du greffe central ;
- le service des archives et de la documentation.

Article 26 : Le service du greffe central est chargé de :

- recevoir et d'enregistrer les comptes, pièces justificatives et documents déposés ou transmis à la Cour des Comptes ;
- enregistrer et de classer les rapports, arrêts et d'autres actes de la Cour ;
- procéder aux notifications dans les conditions prévues aux articles 53, 54, et 55 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018 ;
- préparer le rôle d'audience, qui est ensuite arrêté par le président de la formation de jugement compétente au vu des propositions d'inscription présentées par le commissaire du gouvernement ;
- assister aux audiences, noter les résultats des délibérations et tenir les registres et dossiers ;
- délivrer des copies ou extraits des rapports, arrêts et autres actes de la Cour, après autorisation ou certification du secrétaire général.

Le greffe central est commun aux différentes formations de jugement de la Cour. Il est dirigé par un greffier en chef. Il peut comprendre plusieurs greffiers. Tout greffier en activité à la Cour, quelle que soit sa situation administrative, peut être chargé de tenir le greffe dans toutes les formations de la Cour, le cas échéant, par note de service du Secrétaire général.

Article 27 : Le service des archives et de la documentation est chargé de :

- tenir les archives de la Cour et de veiller à leur bonne conservation ;
- tenir à jour un fichier permanent et une banque de données sur les entités soumises au contrôle de la Cour ;

- gérer le fonds de documentation de la Cour et procéder à toute recherche documentaire demandée par les membres de celle-ci, pour les besoins des tâches qui leurs sont confiées.

Article 28 : La direction de l'administration et des moyens comprend :

- le service des affaires administratives et financières ;
- le service du secrétariat central ;
- le service de la traduction.

Article 29 : Le service des affaires administratives et financières est chargé :

- de la gestion du personnel ;
- de la gestion des moyens et de la tenue des inventaires ;
- de l'entretien des locaux et des équipements ;
- de la préparation des prévisions de dépenses nécessaires au fonctionnement et à l'équipement de la Cour des Comptes et de l'exécution du budget approuvé ;
- de tenir la comptabilité administrative de la Cour.

Article 30 : Le Service du Secrétariat Central assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ de la Cour ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents administratifs.

Le service de la traduction est chargé de la traduction des documents de la Cour.

Article 31 : La direction de l'informatique et des relations publiques est chargée de l'Information, de la Communication ainsi que de la gestion et de la maintenance du réseau informatique de la Cour et des relations avec les structures en charge de la Modernisation de l'Administration et des Nouvelles Technologies.

Cette direction comprend deux services :

- le service des systèmes de l'Information et de

Communication ;

- le service des relations publiques.

Article 32 : Les directeurs sont nommés par décret, sur proposition du président de la Cour et les chefs de service, et les chefs de division le cas échéant, sont nommés par arrêté du Président de la Cour.

Tout membre de la Cour nommé à la tête d'une direction bénéficie du régime indemnitaire et des avantages en nature consentis à un président de section à la Cour des Comptes.

S'ils n'ont pas le statut de membre de la Cour, les directeurs, les chefs de services et les chefs de division sont alignés, en ce qui concerne les indemnités et les avantages en nature, sur leurs pairs dans l'administration centrale.

Seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Président de la Cour des Comptes, la définition des tâches au niveau des services et l'organisation des services en divisions.

CHAPITRE II : Procédures applicables devant la Cour des Comptes

SECTION I : Dispositions communes

Article 33 : Dans le cadre de sa mission de contrôle, la Cour procède à la vérification des comptes, en vue de s'assurer de la réalité, de la régularité et du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et les organismes publics.

Ses rapporteurs chargés de l'instruction accomplissent, dans les conditions prévues par la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, et par le présent décret, toutes les investigations qu'ils jugent utiles.

Les ordonnateurs, les comptables, les dirigeants des services et organismes, ainsi que les autorités de tutelle ou de contrôle sont tenus, en application de l'article 22 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, de leur communiquer tous documents ou de leur fournir, oralement ou par écrit, tous renseignements relatifs à la gestion de l'entité soumise à vérification.

Si le contrôle a lieu sur place, les responsables des services et organismes

prennent toutes dispositions pour que les rapporteurs aient connaissance des écritures ou des documents qui y sont tenus ou déposés. Les rapporteurs se font délivrer copie des pièces qu'ils estiment nécessaires à leur contrôle. Ils peuvent effectuer toutes vérifications portant sur les fournitures, matériels, travaux et constructions.

Les responsables et agents des entités vérifiées sont déliés du secret professionnel et du respect de la voie hiérarchique à l'égard des investigations menées par les rapporteurs.

Article 34 : Lorsqu'il s'agit de gestion ou d'opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication prévu à l'article 22 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, relative à la Cour des Comptes implique l'accès à l'ensemble des données, ainsi que la faculté d'en demander la transcription, par tout traitement approprié, dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Article 35 : Les autres organes d'audit et de contrôle transmettent systématiquement à la Cour des Comptes les rapports qu'elles élaborent.

Article 36 : L'instruction terminée, ses résultats sont présentés dans un rapport écrit dans lequel les rapporteurs exposent leurs observations et les propositions de suites à y donner.

Les omissions, erreurs, irrégularités ou insuffisances sont, avant qu'il n'y soit définitivement statué, portées, sous forme de rapport particulier délibéré en chambre, à la connaissance des ordonnateurs, des comptables ou des dirigeants des entités contrôlées dont la responsabilité est mise en cause, qui peuvent fournir en cours d'instruction ou à l'audience toutes explications ou justifications utiles à leur défense.

Le rapport, les pièces à l'appui et, s'il y a lieu, les réponses des gestionnaires, les rapports d'experts peuvent être communiqués au commissaire du gouvernement, qui y joint ses conclusions

écrites.

Le dossier de l'affaire est ensuite soumis à l'examen de la formation compétente suivant l'inscription au rôle sous réserve de la faculté pour celle-ci de donner la priorité aux affaires urgentes.

Article 37 : A l'ouverture de la séance, le rapporteur expose le contenu de son rapport. Si ce rapport a été communiqué au ministère public, le président donne lecture des conclusions produites ; le commissaire du gouvernement pouvant venir les développer oralement.

Les discussions sont ouvertes sur chaque observation, la délibération sur la proposition correspondante intervenant immédiatement après.

Avant la prise de décision, le président recueille d'abord l'opinion du ou des rapporteurs, puis celle des autres membres dans l'ordre inverse de la hiérarchie et de l'ancienneté au sein des grades, avant d'exposer la sienne.

Article 38 : Les arrêts et autres délibérations de la Cour sont authentifiés, sur l'original, par le président de séance, les rapporteurs et par le greffier central.

Le Secrétaire général de la Cour procède à la certification des copies.

SECTION II : Contrôle juridictionnel

1°) Jugement des comptes

Article 39 : Les comptables de l'État, des collectivités locales, des conseils régionaux et des établissements publics à caractère administratif produisent annuellement à la Cour des Comptes, dans les conditions fixées par les textes relatifs au règlement général de la comptabilité publique et de la gestion budgétaire, leur compte de gestion appuyé des pièces générales et des pièces justificatives relatives aux opérations de trésorerie.

A la fin de l'exercice, la direction du trésor et de la comptabilité publique adresse à la Cour les bordereaux présentant la consommation des crédits délégués auxquels sont joints des extraits des

ordonnances de délégation.

Sont vérifiées dans les locaux des services gestionnaires ou centralisateurs les pièces justifiant les catégories de dépenses ou de recettes publiques fixées par arrêté du Ministre des Finances, pris sur proposition conjointe du président de la Cour et du commissaire du gouvernement.

Article 40 : Seuls les comptables principaux rendent directement leurs comptes à la Cour des Comptes.

Les comptables secondaires présentent, sous forme de relevés appuyés des pièces justificatives, leurs opérations aux comptables principaux. Ces derniers, après vérification, les reprennent dans leur compte de gestion.

Lorsque plusieurs comptables se sont succédés, le compte commun est établi et rendu par celui qui est en fonction à la clôture de l'exercice.

Le comptable qui sort de fonction avant d'avoir établi et rendu son compte peut donner à l'un de ses successeurs procuration à cette fin.

Si le comptable omet ou refuse d'établir et de rendre son compte dans les délais réglementaires, l'administration commet d'office un agent chargé de l'établir et de le rendre au nom, aux frais et sous la responsabilité du comptable défaillant.

Les comptables en poste sont tenus d'établir et de rendre les comptes de leurs prédécesseurs décédés et d'en aviser les héritiers, qui peuvent prendre communication de ces comptes et présenter leurs observations.

Article 41 : La Cour se trouve saisie par le seul dépôt des comptes à son greffe central.

Le rapporteur en charge de l'instruction, après s'être assuré que les comptes sont en état d'examen, vérifie, sur la base des pièces justificatives, la réalité et la régularité des opérations décrites aux comptes.

Le Président de Chambre s'assure que les observations et les propositions du

rapporteur sont fondées et, si l'instruction lui paraît incomplète, prescrit des investigations complémentaires.

Article 42 : Les arrêts de la Cour enjoignent, en tant que de besoin, au comptable de rapporter dans un délai fixé par la Cour et ne pouvant être inférieur à un mois, toutes explications ou justifications à sa décharge.

Outre les injonctions, qui sont soit fermes, soit pour l'avenir, l'arrêt provisoire peut contenir des réserves ou toutes mentions utiles.

Les réserves permettent à la Cour de différer l'admission de recettes ou l'allocation de dépenses, dont l'omission ou l'irrégularité est susceptible d'engager la responsabilité du comptable en attendant l'aboutissement d'autres procédures.

Les mentions constatent l'accomplissement de certaines formalités ou l'exécution de certaines opérations.

Article 43 : L'arrêt provisoire est notifié au comptable ou, s'il est décédé, à ses héritiers.

Le comptable en fonction est tenu de répondre lui-même, dans les délais, aux injonctions. S'il est sorti de fonction la procuration donnée au successeur pour la reddition des comptes vaut aussi pour les réponses aux injonctions. S'il est décédé, ses héritiers sont tenus de répondre à sa place, à moins qu'ils ne donnent procuration au comptable en poste.

A défaut de réponse dans les délais impartis, les injonctions sont réputées admises dans toutes leurs énonciations.

Le comptable peut, soit satisfaire aux injonctions, soit y contredire, en s'efforçant de faire la preuve qu'il n'y a pas, contrairement aux dispositions de l'arrêt provisoire, d'omissions ou d'irrégularités, ou qu'il n'en est pas responsable.

Les réponses du comptable sont adressées au greffe central, où elles sont enregistrées, avant d'être transmises au rapporteur qui les examine et procède, au besoin, à un

complément d'instruction.

Article 44 : Au terme de la procédure, la Cour rend un arrêt définitif.

Si les soldes du compte jugé ont été exactement repris au compte suivant, et s'il n'existe ou ne subsiste aucune injonction ou autre charge grevant la gestion du comptable, la Cour prononce la décharge de ce dernier.

Si le comptable est sorti de fonction, l'arrêt qui le décharge de sa dernière gestion, le déclare définitivement quitte et ordonne la main levée de toutes les garanties et sûretés grevant les biens personnels du comptable au profit du trésor public.

Si le compte est excédentaire, l'arrêt de décharge déclare le comptable en avance. Il appartient, dans ce cas, au Ministre des Finances ou aux ordonnateurs des organismes publics concernés de se prononcer sur la restitution de l'avance constatée.

Si le comptable n'a pas satisfait aux injonctions, la Cour le constitue en débet, à moins qu'il justifie avoir obtenu une décharge de responsabilité. L'arrêt fixe le montant du débet qui est exigible, en capital et intérêts au taux légal, dès la notification et nonobstant tout recours, sauf sursis à exécution ordonné par le président de la Cour, le commissaire du gouvernement entendu.

La décharge de responsabilité, visée à l'alinéa précédent résulte d'un cas de force majeure, ayant empêché le comptable de satisfaire à ses obligations.

Elle est prononcée par arrêté motivé du Ministre chargé des Finances.

Le débet fait obstacle à la décharge du comptable aussi longtemps qu'il n'a pas été apuré.

Au vu de l'arrêt de débet le Ministre chargé des Finances met en jeu la responsabilité du comptable et, le cas échéant, les garanties et sûretés correspondantes.

La remise gracieuse des débetés peut être

accordée par arrêté motivé du Ministre chargé des Finances.

Article 45 : Sous réserve des dispositions énoncées au présent article, les gestions de fait obéissent aux mêmes règles de procédure que les gestions de droit.

Les faits présumés constitutifs d'une gestion sans habilitation de deniers publics ou de deniers privés réglementés sont déferés à la Cour des Comptes par le commissaire du gouvernement agissant, soit de sa propre initiative, soit à la demande du ministre des finances, des ministres intéressés ou des représentants de l'Etat dans les Wilayas ou les Moughataas, soit encore au vu des constatations faites lors de la vérification des comptes sans préjudice du droit de la Cour de s'en saisir d'office dans ce dernier cas.

La Cour procède successivement à la déclaration de gestion de fait et au jugement du compte correspondant.

La preuve de l'existence d'une gestion de fait incombe, suivant le cas, à l'autorité ayant provoqué la saisine ou au commissaire du gouvernement.

La justification des opérations de perception et de dépense incombe au comptable de fait.

Les dépenses dont l'utilité publique n'aura pas été reconnue sont réputées avoir été faites dans l'intérêt personnel du comptable de fait et, comme telles, rejetées.

Le comptable de fait ne peut nullement être déclaré en avance.

Les forcements de recettes et les rejets de dépenses se traduisent respectivement par des augmentations et des diminutions des sommes portées au compte rendu, dont les résultats sont rectifiés en conséquence.

Article 46 : Les amendes et astreintes pour retard à produire les comptes ou à répondre aux injonctions et les amendes pour gestion de fait sont prononcées par la Cour, soit sur réquisitions du commissaire du gouvernement, soit sur proposition du

rapporteur, soit d'office. La règle du double arrêt instituée pour le jugement des comptes est également applicable à ces condamnations.

Les comptables réguliers ou de fait condamnés aux amendes visées à l'alinéa précédent ne peuvent être déchargés de leur gestion s'ils ne s'en sont préalablement acquittés.

2°) Sanction des fautes de gestion

Article 47 : En matière de discipline budgétaire et financière, les poursuites sont exercées au vu des réquisitions du commissaire du gouvernement agissant, soit de son propre chef si les fautes de gestion résultent de vérifications figurant au programme annuel d'activité de la Cour, soit à la demande de l'une des autorités mentionnées à l'article 47 de la loi organique n° 2008-032 du 20 juillet 2018.

Dans le second cas, le commissaire du gouvernement transmet la dénonciation et les pièces jointes au président de la Cour et requiert la désignation d'un rapporteur chargé de l'instruction. Celle-ci peut être ouverte contre personne non dénommée.

Le rapporteur procède à toutes enquêtes auprès de toutes administrations, se fait communiquer tous documents ou renseignements même secrets, entend, au siège de la Cour, tous témoins et toutes personnes dont la responsabilité paraîtrait engagée.

Pour les besoins de l'instruction, des fonctionnaires appartenant à des corps ou services de contrôle ou d'inspection peuvent être, sur proposition du rapporteur, commis pour procéder à des enquêtes. Ils sont désignés par le président de la Cour, en accord avec le ministre dont ils relèvent.

Article 48 : Les personnes contre lesquelles auront été relevés des faits susceptibles de constituer des fautes de gestion telles que définies à l'article 43 de la loi organique n° 2008-032 du 20 juillet 2018, en sont avisées, à la diligence du commissaire du gouvernement. Elles peuvent se faire assister, au cours de la procédure, soit par un mandataire, soit par un ou plusieurs

avocats de leur choix.

Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans la même affaire, l'instruction peut être conduite simultanément contre tous et donner lieu à un seul et même arrêt.

Article 49 : Le commissaire du gouvernement suit le déroulement de l'instruction. A cette fin, il peut, à tout moment, se faire communiquer le dossier et prendre toutes réquisitions ou conclusions qu'il estime utiles.

Lorsque l'instruction est terminée, le rapport et les pièces annexées sont, le cas échéant, communiqués aux autorités ayant provoqué la saisie, aux autorités hiérarchiques ou de tutelle et au Ministre des Finances. Ces autorités font connaître leur avis dans le délai fixé par le président de la Cour, sans que ce délai puisse excéder un mois.

A l'expiration du délai, le commissaire du gouvernement prend, au vu du rapport, des pièces annexées et des avis exprimés, ses réquisitions définitives.

Article 50 : Lorsque le dossier a été renvoyé devant la Cour, la personne mise en cause est avisée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie administrative, qu'elle peut, dans le délai de quinze (15) jours, en prendre connaissance au greffe de la Cour, soit personnellement, par son mandataire ou son avocat.

Après le délai d'un mois à compter de cette communication, la personne mise en cause peut produire ou faire produire par son conseil un mémoire écrit, qui est transmis au commissaire du gouvernement.

Article 51 : Le rôle d'audience est préparé conformément aux dispositions de l'article 26 ci-dessus.

Des témoins peuvent être cités devant la Cour, soit à la demande de la personne mise en cause, soit sur réquisitions du commissaire du gouvernement, soit à l'initiative du président de la chambre concernée ou du président de la Cour selon

le cas. Ils sont tenus de comparaître, sous peine de l'amende prévue à l'article 49 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

Le Président de la Cour ou le Président de Chambre peuvent dans le cadre de leurs compétences respectives autoriser un témoin à ne pas comparaître personnellement et à déposer par écrit.

A l'audience, la personne mise en cause ou son conseil présente ses moyens de défense, le rapporteur présente oralement son rapport, les témoins, s'il en a été cités sont entendus séparément, le commissaire du gouvernement prend ses réquisitions. Au cours des débats, le Président de la Cour et avec son autorisation, les membres de la Cour et le commissaire du gouvernement peuvent poser des questions à la personne mise en cause ou à son représentant, qui doit avoir la parole en dernier lieu.

L'affaire peut être classée, si l'on estime, avant la fin de l'instruction, qu'il n'y a pas lieu à poursuite, soit à la demande de l'autorité ayant saisi la Cour, soit à l'initiative du commissaire du gouvernement si les fautes de gestion résultent de vérifications figurant au programme annuel d'activités de la Cour.

Les débats terminés, la Cour, siégeant dans la formation prévue à l'article 12 ci-dessus, délibère conformément aux dispositions de l'article 36 ci-dessus.

Les poursuites pour faute de gestion ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire de droit commun.

Section III : Contrôle extra-juridictionnel

Article 52 : Qu'il s'agisse du contrôle de la gestion des ordonnateurs ou de celui portant sur les comptes et la gestion des organismes et entreprises publics, la Cour ne peut opérer, en dehors de son programme d'activité annuelle, qu'à la demande de l'une des autorités visées dans la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

Article 53 : A la fin de chaque trimestre, la direction chargée du Budget et des Comptes transmet à la Cour la situation des dépenses engagées prévue à l'article 52 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

A la clôture de l'exercice, cette même direction adresse également à la Cour des états récapitulatifs incluant les crédits délégués, auxquels sont jointes les ordonnances de délégation.

Article 54 : Le contrôle de la gestion des ordonnateurs porte autant sur le bon emploi des crédits, et valeurs que sur la conformité des opérations aux dispositions législatives et réglementaires.

Si, à l'occasion de l'examen des comptabilités administratives, des observations ont été relevées contre des comptables, ces observations sont renvoyées aux rapporteurs chargés des comptes de gestion correspondants.

Article 55 : Les documents mentionnés à l'article 52 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, sont adressés à la Cour aussitôt après l'adoption des comptes par l'organe délibérant, et au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

L'inexécution de l'obligation visée à l'alinéa précédent expose les personnes responsables aux sanctions prévues à l'article 25 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

Les pièces justificatives des opérations sont conservées par les entreprises pour être communiquées aux rapporteurs en cours d'instruction.

Article 56 : L'instruction terminée, le rapport et les pièces à l'appui font l'objet d'un premier examen en séance préparatoire.

Le projet de rapport particulier peut être communiqué au commissaire du gouvernement à l'initiative du Président de Chambre ou à sa demande.

Le rapport particulier est communiqué aux dirigeants et/aux gestionnaires des services, entreprises et organismes publics, et aux

représentants des autorités de tutelle au cas échéant.

Les dirigeants et gestionnaires des services, entreprises et organismes publics et représentants des autorités de tutelle peuvent, dans le délai de quinze (15) jours, présenter leurs observations écrites.

Si le Commissaire du gouvernement, les dirigeants et gestionnaires des services, entités, entreprises et organismes publics et représentants des autorités de tutelle demandent à être entendus, le Président les invite à venir à l'audience pour développer leurs observations.

Le Président de chambre peut, sur son initiative et en cas de besoin, inviter les directeurs et gestionnaires à comparaître devant la Chambre pour le même motif.

Après avoir pris connaissance des observations écrites ou orales ou, à défaut, à l'expiration du délai prévu dans le présent article, l'affaire est enrôlée pour les délibérations définitives de la chambre.

La Chambre écarte, parmi les propositions du rapport, celles qu'elle n'estime pas suffisamment fondées et fait des autres, au besoin amendées, l'objet du rapport particulier visé au deuxième alinéa de l'article 63 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

Section IV : Assistance au parlement et au gouvernement

Article 57 : Dans le cadre de son assistance au parlement en application des dispositions des articles 14, 20, 31, 32, 33, 66, 67 et 68 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, la Cour des Comptes répond aux demandes d'éclaircissement que lui soumet le parlement à l'occasion de son examen du rapport sur l'exécution de la loi des finances et ses annexes conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018. La Cour peut, aussi, présenter des explications au parlement relatives aux données et informations contenues dans son rapport général annuel qui lui est adressé.

Article 58 : En matière d'assistance

qu'apporte la Cour au gouvernement et au parlement en application des dispositions des articles 14,20 et 34 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, la Cour des Comptes peut effectuer des missions de contrôle portant sur la gestion de l'un des organes soumis à son contrôle sur la base d'une lettre adressée au Président de la Cour par l'une des autorités visées dans les articles 14, 21 et 47 de la même loi.

CHAPITRE III : Suite du contrôle

Section unique : Communications aux autorités administratives, aux organismes soumis au contrôle et aux pouvoirs publics

Article 59 : Si les résultats du contrôle juridictionnel ou extra-juridictionnel font apparaître des faits susceptibles de constituer des crimes ou délits, la Cour transmet le dossier au Ministre de la Justice par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement en application au deuxième alinéa de l'article 28 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018. Il en avise la Présidence de la République, le Premier Ministre, le Ministre intéressé ainsi que le Ministre chargé des Finances.

Article 60 : Si, au cours des investigations, la Cour découvre des fautes lourdes, des écarts, des insuffisances ou des irrégularités dont la réparation revêt un caractère d'urgence, la Cour peut entamer immédiatement toutes les mesures conservatoires et toutes les mesures nécessaires qu'elle juge appropriées pour éviter de tels actes pervers et arrêter les préjudices qui en découlent.

Article 61 : La Cour des Comptes établit annuellement, en application de l'article 68 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, un rapport sur chaque projet de loi de règlement, en même temps qu'une déclaration générale de conformité.

Cette dernière certifie, avec l'autorité de la chose jugée, la conformité du compte général de l'administration des finances et des comptes d'exécution des budgets

annexes avec les comptes de gestion des comptables.

Ce rapport est communiqué au commissaire du gouvernement avant d'être soumis à la chambre du conseil conformément aux dispositions l'alinéa 5 de l'article 5 du présent décret.

Il est transmis au parlement avant le 31 décembre suivant la clôture de l'exercice, accompagné de la déclaration générale de conformité et du projet de loi de règlement. Il est joint à ce rapport l'avis de la Cour visé aux articles 31 et 32 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

Article 62 : Le rapport général annuel visé à l'article 65 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, est élaboré à partir des observations renvoyées par les Chambres au comité prévu par l'article 15 ci-dessus.

Les projets d'insertion, proposés pour être intégrés au rapport général annuel, adoptés par le comité du rapport général et des programmes sont communiqués aux Ministres intéressés, et le cas échéant, aux dirigeants des collectivités territoriales, établissements et entreprises contrôlés, les destinataires adressent leurs réponses à la Cour dans le délai de trente (30) jours.

Au vu de ces réponses et observations, le rapport général est définitivement arrêté par la Chambre du Conseil.

Il est articulé en quatre parties :

La première rappelle les conditions générales d'exécution des lois de finances de l'exercice, les résultats de cette exécution et l'évolution de la trésorerie ;

La seconde expose les constatations et propositions relatives aux opérations financières de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs ;

La troisième traite de la gestion des entreprises publiques.

La quatrième rend compte des suites réservées aux communications de la Cour et, notamment, de l'application des mesures annoncées par les Ministres et autres autorités responsables.

Le rapport général annuel est remis par le Président de la Cour des Comptes au Président de la République et transmis au Président du Parlement.

Le rapport général annuel de la Cour est rendu public.

Article 63 : Les faits susceptibles de donner lieu au prononcé des amendes prévues aux articles 25 et 49 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, font l'objet d'un rapport circonstancié établi, soit par le rapporteur en charge de la mission de vérification, soit par un membre spécialement désigné par le Président de la Cour.

Le rapport et les pièces jointes sont, à l'initiative du Président de la Cour, communiqués au Commissaire du Gouvernement pour ses réquisitions.

Au vu du rapport et des réquisitions du Commissaire du Gouvernement, la chambre du conseil prononce, contre les personnes en cause, l'amende encourue. Cette condamnation n'est susceptible d'aucun recours.

Article 64 : Les membres de la Cour des Comptes sont munis, pendant la durée de leurs fonctions, d'une carte professionnelle d'identité signée par le Président de la Cour, qu'ils présentent, en cas de besoin, pour l'accomplissement de leurs missions.

TITRE II : Statut des membres de la Cour des Comptes

CHAPITRE I : RECRUTEMENT - ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE

Article 65 : Les membres de la Cour des Comptes forment un corps particulier des magistrats de la République, chargé du contrôle des finances publiques conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

Article 66 : Les membres de la Cour des Comptes sont recrutés par voie de concours ouvert aux personnes ayant la qualité de

fonctionnaires ou non, dans les conditions prévues aux articles 86 et 87 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

Les magistrats de la Cour des Comptes ayant exercé effectivement à la Cour durant au moins vingt (20) ans peuvent accéder à l'ordre des avocats conformément aux mêmes conditions applicables à leurs collègues, magistrats de l'ordre judiciaire.

Article 67 : Toute personne postulant à un emploi de membre de la Cour doit s'engager à fournir, avant d'entrer en fonction, la déclaration prévue à l'article 81 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

Article 68 : L'avancement des membres de la Cour des Comptes comprend l'avancement de grades et l'avancement d'échelons au sein des grades. Cet avancement a lieu de façon continue, de grade à grade et d'échelon à échelon.

La durée nécessaire pour passer à l'échelon supérieur est de deux ans.

Pour passer au grade supérieur, un membre de la Cour doit atteindre le dernier échelon de son grade et être inscrit au tableau annuel d'avancement élaboré en début de chaque année sur décision du président de la Cour après avis du Conseil des Présidents et du Commissaire du Gouvernement.

Pour l'application de ce décret, lorsque le grade et l'échelon d'un membre ne correspondent pas à l'un des grades et échelons figurant dans le présent article il passe systématiquement à l'échelon et le grade appropriés.

La durée de la disponibilité n'est pas prise en compte dans l'avancement des membres de la Cour.

La grille des échelons indiciaires applicable au corps des membres de la Cour des Comptes conformément à la grille fixée à l'article 71 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, est fixée ainsi qu'il suit :

Premier grade

- 3^{ème} échelon : 597
- 2^{ème} échelon : 577
- 1^{er} échelon : 557

Deuxième grade

- 3^{ème} échelon : 537
- 2^{ème} échelon : 517
- 1^{er} échelon : 497

Troisième grade

- 3^{ème} échelon : 477
- 2^{ème} échelon : 458
- 1^{er} échelon : 438

Quatrième grade

- 4^{ème} échelon : 418
- 3^{ème} échelon : 398
- 2^{ème} échelon : 378
- 1^{er} échelon : 358

**CHAPITRE II : REMUNERATION -
AVANTAGES EN NATURE**

Article 69 : Outre le traitement de base, les allocations familiales et les indemnités et avantages qui leur sont attribués par les décrets et textes en vigueur, il est alloué une prime de rendement annuelle d'un montant de cent mille 100.000 MRU aux membres, aux commissaires adjoints du gouvernement ainsi qu'aux directeurs en activité à la Cour. Elle est portée à cent cinquante mille 150.000 MRU pour les titulaires de fonctions supérieures.

Il est alloué une prime de rendement annuelle d'un montant de quatre-vingt mille 80.000 MRU aux assistants vérificateurs en activité à la Cour.

Il est alloué une prime d'ameublement d'un montant de cent mille 100.000 MRU aux membres, aux commissaires adjoints du gouvernement ainsi qu'aux directeurs en activité à la Cour. Cette prime est portée à deux cent mille 200.000 MRU pour les titulaires de fonctions supérieures. La prime d'ameublement est renouvelable tous les trois (3) ans.

Les membres de la Cour ayant atteint le dernier échelon du Premier grade bénéficient mensuellement d'une prime de plafonnement net de dix mille 10.000 MRU. Les avantages visés au présent article sont pris en charge par la Direction Générale du Budget.

Article 70 : Tout membre de la Cour des Comptes a droit au titre des frais de mission, en déplacement à l'intérieur du territoire

national, à une allocation de trois mille 3.000 MRU par jour. Toutefois, la durée de la mission ne peut pas excéder vingt (20) jours.

Les fonctions supérieures bénéficient des frais de mission accordés à la deuxième catégorie visée dans le décret fixant les frais de mission à l'étranger.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS
DIVERSES**

Article 71 : Les fonctions supérieures de la Cour, faisant l'objet de nomination par décret en application de l'article 86 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, sont :

- Conseillers du Président ;
- Présidents de chambre ;
- Commissaire du gouvernement ;
- Secrétaire général.

Article 72 : Les titulaires des fonctions supérieures de la Cour bénéficient des mêmes indemnités et avantages en nature.

Article 73 : Le commissaire adjoint du gouvernement bénéficie, en plus du traitement de base à l'indice atteint dans son corps d'origine, des mêmes indemnités et avantages en nature que ceux d'un président de section.

Article 74 : Les membres de la Cour peuvent être affectés à des tâches administratives au sein de la Cour.

**Titre III : Les conseillers en service
extraordinaire et les assistants-
vérificateurs à la Cour des Comptes**

Article 75 : Les conseillers en service extraordinaire et les assistants-vérificateurs à la Cour des Comptes sont ceux visés à l'article 13 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, relative à la Cour des Comptes.

Article 76 : Les conseillers en service extraordinaire sont des personnes, ayant ou non le statut de fonctionnaire, nommés par décret sur proposition du Président de la Cour des Comptes.

Ils assistent la Cour des Comptes dans l'exercice des compétences mentionnées à l'article 17 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, relative à la Cour des Comptes.

Les assistants-vérificateurs sont des personnes, ayant ou non le statut de fonctionnaire, nommés par arrêté du Président de la Cour des Comptes.

Ils exécutent, sous l'autorité des membres de la Cour des Comptes, de tâches de vérification et de contrôle sur pièces.

Article 77 : Les candidats aux postes de conseillers en service extraordinaire doivent justifier d'un diplôme de Bac+5, au moins, dans l'une des disciplines intéressant la Cour des Comptes et d'une expérience professionnelle de dix (10) années acquises dans le secteur public ou le secteur privé dans un domaine intéressant la Cour.

Les conseillers en service extraordinaire perçoivent les mêmes indemnités avantages en nature, aux membres de la Cour des Comptes de grade conseiller, premier échelon.

Article 78 : Les candidats aux postes d'assistants-vérificateurs doivent justifier d'un diplôme de licence, au moins, dans l'une des disciplines intéressant la Cour des Comptes et d'une expérience professionnelle de deux (2) années acquises dans le secteur public ou le secteur privé dans un domaine intéressant la Cour.

Les assistants-vérificateurs perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle d'un montant de cinquante mille (50.000) ouguiya.

Article 79 : Une commission de la Cour des Comptes est chargée de la sélection des conseillers en service extraordinaire et des assistants-vérificateurs parmi les candidats.

Cette commission présidée par le Président de la Cour des Comptes se compose comme suit :

- Les Conseillers du Président ;
- Les présidents de chambre ;
- Le Secrétaire général.

Article 80 : La durée du mandat des conseillers en service extraordinaire et des assistants-vérificateurs est de trois (3) ans renouvelable. Il est mis fin à leur mandat par ordonnance du Président de la Cour des Comptes.

Article 81 : Les conseillers en service extraordinaire et les assistants-vérificateurs sont tenus au secret professionnel auquel sont astreints les membres de la Cour des Comptes ; ils doivent en toutes circonstances faire preuve de la réserve, de l'honnêteté et de la dignité qui découlent de l'exercice de leurs fonctions.

Article 82 : Les conseillers en service extraordinaire et les assistants-vérificateurs sont soumis durant leur service à la Cour des Comptes à l'incompatibilité prévue à l'article 82 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, relative à la Cour des Comptes.

Ils sont également soumis aux dispositions de l'article 21 alinéa 5 de la loi susvisée, relatives à l'obligation de signaler tout fait de nature à faire naître un doute sur leur objectivité ou leur indépendance. Ils doivent, en pareille circonstance, demander à être déchargés.

Article 83 : Outre les cas de renvoi prévus aux différents articles ci-dessus, des ordonnances du président de la Cour prises après consultation de la Conférence des Présidents et du Commissaire du Gouvernement, fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 84 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 94-044 du 24 avril 1994, fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 93-20 du 26 janvier 1993, portant statut des membres de la Cour des Comptes et le décret n° 96-041 du 30 mai 1996, fixant les modalités d'application de la loi n° 93-019 du 26 janvier 1993, relative à la Cour des Comptes.

Article 85 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre des Finances et le Président de la Cour des Comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre Secrétaire Général de la
Présidence de la République

Yahya OULD AHMED EL WAGHF

Le Ministre des Finances

Isselmou OULD MOHAMED M'BADY

Le Président de la Cour des Comptes

Hemid OULD AHMED TALEB

Actes Divers

Décret n°174-2022 du 13 décembre 2021 portant nomination de la Présidente et des membres du Conseil National d'Orientation de l'Observatoire National des Droits de la Femme et de la Fille.

Article Premier : En application des dispositions des articles 10, 11 et 12 du décret n°2020-140 du 03 novembre 2020, portant création de l'Observatoire National des Droits de la Femme et de la Fille, sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois, Présidente et membres du Conseil National d'Orientation de l'Observatoire National des Droits de la Femme et de la Fille :

Présidente : Mehla Ahmed Talebna

Membres :

I- Les représentants des institutions, des départements ministériels et les ordres des médecins et des avocats :

- Fatimetou Ndiayane, représentante du Premier Ministère ;
- Mariem Courou Ba, représentante de l'Assemblée Nationale ;
- Mariem Hamady Khatry, représentante du Ministère de la Justice ;
- Aminetou Mint Lehib, représentante du Ministère chargé des Affaires Islamiques ;

- Jemila Sedna Abdel Vetah, représentante du Ministère chargé des Finances ;
- Khaled Cheikhna Babacar, représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- Mohamed Lemine Abderrahmane, représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- Ghandi Dahena Hamoud, représentante du Ministère chargé de la Communication ;
- Oumou Dieng, représentante du Ministère chargé de la Promotion Féminine ;
- Hindou Fall Baba, représentante du Commissariat chargé des Droits de l'Homme ;
- Aichetou Mint Abdellahi, représentante de l'Université de Nouakchott Al Aasriya ;
- Tandia Hadiya, représentant de l'Ordre National des Médecins ;
- Aichetou Mint Ahmed, représentante de l'Ordre National des Avocats.

II. Les représentantes élues par les organisations de droits des femmes :

- Mariem N'Gaidé ;
- Zeinebou Taleb Moussa ;
- Siniya Mohamed Saleck ;
- Aichetou Camara ;
- Khadijetou Sakhou ;
- Idoumba Mint El Abass ;
- Aziza Mint Didi El Mouslim ;
- Mariatou Abdallahi Dia.

Article 2 : Le Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Mohamed OULD CHEIKH

EI GHAZOUANI

**Ministère de la Défense
Nationale**

Actes Réglementaires

Arrêté n°0669 du 19 juillet 2022 portant réorganisation de l'Etat – Major Général des Armées et fixant les missions dévolues à ses structures

Article Premier : Pour l'exercice des attributions qui lui sont dévolues, le Chef d'Etat – Major Général des Armées (CEMGA) dispose :

- D'un officier général adjoint qui porte le titre de chef d'Etat – Major Général des Armées Adjoint (CEMGAA), qui exécute toutes les tâches qui lui sont confiées par le CEMGA et assure l'intérim de celui – ci en cas d'absence ou d'empêchement ;
- De l'Etat – Major Général des Armées dont l'organisation générale et les attributions sont fixées au titre 1^{er} du présent arrêté.

TITRE 1^{er} : ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : L'Etat – Major Général des Armées (EMGA) est articulé ainsi qu'il suit :

- Division Affaires Générales ;
- Division Relations Internationales ;
- Division Ressources Humaines ;
- Division Renseignement et Sécurité Militaire ;
- Division Opérations ;
- Division Formation ;
- Division Soutien.

Sous les ordres du CEMGA, le CEMGAA anime et coordonne le travail des divisions de l'EMGA.

L'EMGA dispose d'un bataillon de commandement et des services, qui assure son soutien et le rôle d'unité de garnison.

Les structures des divisions de l'EMGA sont pourvues en personnels issus des trois armées.

Article 3 : Sur le plan fonctionnel, chaque chef de division dispose de structures pour

diriger et coordonner les activités dans son domaine de compétence.

CHAPITRE II : DIVISION AFFAIRES GENERALES (D.A.G.)

Article 4 : Commandée par un officier général ou supérieur, secondé par un officier général ou supérieur, la division des Affaires Générales (DAG) a pour mission d'assurer les fonctions de cabinet du CEMGA, d'audit et d'inspection ainsi que les questions d'ordre juridique et social au niveau des armées. Elle est chargée également de la préparation, de l'élaboration et de la répartition du budget de l'Armée.

Organisation de la DAG : La DAG est articulée comme suit :

- Un cabinet ;
- Des conseillers ;
- Un bureau finances ;
- Un bureau Audit – Inspection et Contrôle.

Article 5 : Le cabinet a pour mission de :

- Exploiter le courrier du CEMGA ;
- établir et programmer les audiences du CEMGA et organiser ses déplacements ;
- assurer le protocole et coordonner les activités du CEMGA ;
- assurer l'approvisionnement de la DAG en équipements divers.

Il est articulé comme suit :

- Secrétariat ;
- Protocole.

Article 6 : Les conseillers traitent des dossiers relevant de leurs domaines de compétence respectifs qui leur sont confiés par le CEMGA.

Article 7 : Le Bureau Finances est chargé de :

- Centraliser l'ensemble des projets de budget des armées, des directions et organes ainsi que ceux des gestionnaires de crédit relevant de l'EMGA ;
- Préparer, élaborer et répartir les budgets.

Article 8 : Le Bureau Audi – Inspection et Contrôle est chargé de :

- Assurer les missions de contrôle, d'inspection et d'audit des différentes structures relevant de l'EMGA ;
- Evaluer la capacité des forces à remplir leur mission par rapport aux objectifs fixés ;
- Vérifier la fonctionnalité des structures et leur adéquation aux missions qui leur sont dévolues.

CHAPITRE III : DIVISION

RELATIONS INTERNATIONALES

Article 9 : Commandée par un officier général ou supérieur, secondé par un officier général ou supérieur, la division relations internationales (D.R.I) participe à l'élaboration des directives et instructions du Ministère de la Défense Nationale auprès des instances politico – militaires de l'organisation des nations unies, de l'union africaine, de l'union du Maghreb arabe et d'autres organismes internationaux à vocation militaire.

Elle conçoit et conduit les relations avec les armées étrangères. Elle consulte le bureau des affaires juridiques sur les projets d'actes, de décisions ou de procédure dont la portée juridique peut avoir une importance pour le commandement.

Dans l'exercice de ses activités, elle est en liaison étroite, avec la division synthèse et prospective.

Organisation de la DRI : La DRI est articulée en un secrétariat et trois bureaux :

- a) Un bureau relations bilatérales et organisations internationales ;
- b) Un bureau représentation militaire à l'étranger et coopération ;
- c) Un bureau équipements.

Article 10 : Le bureau relations bilatérales et organisations internationales est chargé des relations avec les pays amis d'une part et les organisations internationales d'autre part.

Article 11 : Le bureau représentation militaire à l'étranger et coopération travaille en collaboration étroite avec les attachés de défense dans les représentations diplomatiques et les Etats hôtes de ces attachés.

Article 12 : Le bureau équipements est chargé des prospections et études en relations avec les impératifs de la politique d'équipement des forces avec un intérêt particulier pour les performances et les innovations dans le domaine des équipements à caractère opérationnel.

CHAPITRE IV : DIVISION

RESSOURCES HUMAINES (D.R.H.)

Article 13 : Commandée par un officier général ou supérieur, secondé par un officier général ou supérieur, la Division Ressources Humaines (DRH) a pour mission de :

- Définir la politique générale des ressources humaines des armées, coordonner et contrôler sa mise en œuvre par les différentes armées et institutions relevant du CEMGA ;
- spécifier en termes d'effectifs, les formats des différentes armées ;
- déterminer la politique de préparation et d'emploi des personnels de la réserve ;
- fixer le plan de mobilisation.

Organisation de la DRH : La DRH est articulée en un secrétariat et quatre bureaux :

- un bureau élaboration politique des ressources humaines ;
- un bureau chancellerie ;
- un bureau effectifs ;
- un bureau recrutement et mobilisation.

Article 14 : Le bureau élaboration politique des ressources humaines est chargé de :

- fixer les règles fondamentales régissant la répartition des effectifs et leur emploi ;
- exprimer les besoins globaux en matière de spécialistes ainsi que les conditions d'un meilleur rendement des personnels dans chaque armée.

Article 15 : Le bureau chancellerie est chargé de toutes les questions relatives à la discipline, à la notation, à l'avancement et aux décorations au sein des armées.

Article 16 : Le bureau effectifs est chargé de la gestion des effectifs conformément

aux objectifs fixés par la politique générale des ressources humaines.

Article 17 : Le bureau recrutement et mobilisation est chargé de la préparation des engagements des personnels militaires et civils et de la tenue des états des personnels mobilisables.

**CHAPITRE V : DIVISION
RENSEIGNEMENT ET SECURITE
MILITAIRE (D.R.S.M.)**

Article 18 : Commandée par un officier général ou supérieur, secondé par un officier général ou supérieur, la division renseignement et sécurité militaire (DRSM) a pour mission de conseiller le CEMGA en matière de renseignement d'intérêt militaire et de sécurité et de satisfaire dans ce domaine les besoins des autorités et organismes du Ministère de la Défense Nationale.

De manière générale, elle dirige les opérations relatives à la recherche et à l'exploitation du renseignement d'intérêt militaire et de sécurité.

Elle garantit la cohérence d'ensemble de l'action de renseignement des armées.

Cette fonction d'animation et de coordination s'exerce tant en veille permanente qu'en appui aux opérations.

A ce titre, la DRSM est chargée de :

- élaborer la doctrine du renseignement d'intérêt militaire et de sécurité ;
- concevoir le dispositif de maîtrise des risques des armées ;
- déterminer les ressources nécessaires à la mission de renseignement ;
- conduire les actions de recueil de l'information avec ses moyens propres ou ceux mis à sa disposition par le commandement ou par les différentes armées ;
- coordonner, dans le cadre des directives du CEMGA, le volet renseignement d'intérêt militaire de la fonction des attachés de défense ainsi que celui de tous les organismes traitant du

renseignement d'intérêt militaire et de sécurité ;

- mettre en œuvre les moyens dont elle dispose afin de garantir d'une part, une appréciation objective et la plus autonome possible des situations, et d'autre part, assurer la liberté de manœuvre et la sécurité des unités engagées dans les zones d'opérations ;
- exploiter et diffuser le renseignement.

Organisation de la DRSM : Elle est articulée en un secrétariat et quatre bureaux :

- un bureau renseignement ;
- un bureau sécurité militaire ;
- un bureau plans et prospective ;
- un bureau exploitation/opérations.

Article 19 : Le bureau renseignement est chargé du recueil et de l'analyse des informations et des renseignements recueillis, d'œuvrer pour l'animation des unités en matière de recherche de renseignement, en plus des synthèses des renseignements militaires et généraux.

Article 20 : Le bureau de Sécurité Militaire est chargé de la protection du moral et de la discipline au sein de l'institution, de la protection du secret et des points sensibles, ainsi que la lutte contre la propagande.

Article 21 : Le bureau Plans et Prospective est chargé de l'anticipation des travaux de la DRSM et de participer aux études relatives à la fonction interarmées du renseignement.

Article 22 : Le bureau Exploitation/Opérations est chargé de centraliser et d'analyser les informations et/ou les renseignements recueillis, d'élaborer le renseignement d'intérêt militaire et de sécurité et de faire diffuser les productions validées selon des règles fixées par le Chef de Division.

Il dirige et coordonne la recherche du renseignement par les moyens propres de la DRSM et ceux des organismes éventuellement mis à sa disposition.

**CHAPITRE VI : DIVISION
OPERATIONS (D.O)**

Article 23 : Commandé par un officier général ou supérieur, secondé par un officier général ou supérieur, la Division Opération (D.O) a pour mission d'assister le commandement dans la préparation et l'emploi des forces, à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières.

La Division Opération traite de l'ensemble des questions relatives à la planification aux niveaux opératif et tactique. Elle participe à la mise en œuvre des forces et à la veille opérationnelle.

La Division Opérations représente le Chef d'Etat Major Général des Armées au sein des instances extérieures de financement des opérations (ONU, ou toute autre organisation internationale à vocation reconnue).

A ce titre, elle est chargée de :

- Elaborer les concepts et la doctrine interarmées d'emploi des forces et la mise en cohérence des doctrines des différentes armées avec ceux-ci ;
- définir les objectifs de préparation opérationnelle des forces armées ;
- La rédaction des textes réglementaires d'organisation opérationnelle et du retour d'expérience des opérations ;
- préparer et soumettre au CEMGA les contrats opérationnels de l'armée nationale ;
- participer à la coordination des activités programmées pour la préparation opérationnelle des forces ;
- la conduite des travaux de planification et de programmation militaire ainsi que le suivi de leur mise à jour permanente ;
- proposer à la DAG le projet de budget relatif à la préparation et à l'équipement des forces, sur la base des contrats d'objectifs fixés par le CEMGA ;
- pilotage des ressources financières au niveau de l'Etat –Major Général des Armées afférentes aux équipements militaires majeurs ;

- s'assurer de l'interopérabilité et de la cohérence globale des systèmes d'armes au sein des différentes forces ;
- assurer la tutelle technique des organes ci – après : (CNEC-CMPEO).

Organisation de la DO : Elle est organisée comme suit :

- un secrétariat ;
- un Centre de Planification et de Conduite des Opérations (CPCO) ;
- un bureau emploi –analyse et évaluation ;
- un bureau opérations extérieures (BOPex) ;
- un bureau entraînement ;
- un bureau armes.

Article 24 : Le CPCO, structure interarmées de veille opérationnelle, est chargé de :

- assurer la planification et la conduite des opérations en cas de d'engagement ou de crise ;
- préparer les décisions et les ordres opérationnels selon les directives du CEMGA et du chef de la division opérations ;
- assurer le suivi par une veille permanente de la situation opérationnelle des forces armées.

Article 25 : Le bureau emploi – analyse et évaluation procède dans un cadre interarmées à :

- l'appréciation a posteriori de la qualité des travaux de programmation avant leur soumission au chef de la division opérations, il joue à ce titre un rôle d'audit interne ;
- la détermination des objectifs à atteindre en matière de disponibilité et de performance opérationnelle, traduite sous forme de contrats opérationnels pour les forces armées et les divisions de l'EMGA ;
- la définition de la politique et la programmation pluriannuelle de la préparation opérationnelle

interarmées et les orientations qui en découlent pour chaque armée ;

- la politique d'emploi des armées en matière de protection et de sauvegarde du territoire national et de ses approches ;

A ce titre, le bureau emploi-analyse et évaluation établit les directives relatives à la posture permanente de sûreté et assure la cohérence de l'expression des besoins opérationnels au regard de l'emploi des forces et de leur interopérabilité.

En liaison avec le CPCO, le Bureau Emploi – Analyse et Evaluation définit les contributions des armées aux différents plans relatifs à la protection du territoire et de ses approches.

Il est en outre chargé de :

- fixer les normes d'engagement des forces ;
- définir la politique de sécurité propre aux installations militaires et en assurer le suivi ;
- déterminer la politique de préparation opérationnelle interarmées et veiller à sa cohérence avec la préparation opérationnelle de chaque armée ;
- participer au contrôle de l'aptitude des forces à remplir les missions qui leur sont assignées ;
- arrêter le programme des exercices bilatéraux et multilatéraux en liaison avec la DAG ;
- exploiter les enseignements des opérations et des exercices interarmées et conjoints ;
- définir en étroite coordination avec la division soutien, les principes de logistique opérationnelle des forces interarmées pour les engagements nationaux ou sur des théâtres extérieurs ;
- participer à l'élaboration des principes d'organisation générale des transports et de stationnement des forces en liaison avec le CPCO et la division soutien.

Article 26 : Le Bureau Opérations Extérieures (BOPex) est chargé de toutes

les questions relatives à la préparation, au déploiement, au soutien, au suivi et au retrait des contingents engagés dans le cadre d'opérations extérieures.

Article 27 : Le Bureau Entraînement est chargé de l'élaboration des programmes relatifs à l'entraînement et à la préparation opérationnelle des forces et au suivi de leur exécution.

Article 28 : Le Bureau Armes est chargé de la coordination et de l'homogénéité interarmes.

CHAPITRE VII : DIVISION FORMATION (D.F.)

Article 29 : Commandée par un officier général ou supérieur, secondé par un officier général ou supérieur, la division formation (DF) a pour mission la conception et la mise en œuvre de la politique générale de formation en tenant compte des besoins des différentes armées. Organisation de la DF : Elle est organisée en un secrétariat et quatre bureaux :

- un Bureau Enseignement Militaire Supérieur et Académique ;
- un Bureau Formation de Base et Spécifique ;
- un Bureau Concours, Examens et Stages Extérieurs ;
- un Bureau Formation Spécialisée.

Article 30 : La Division Formation est chargée de :

- définir la planification générale de la formation des personnels et en contrôler le suivi et l'exécution ;
- élaborer des programmes adaptés en vue de la préparation des officiers aux responsabilités d'Etat – major et de commandement ;
- assurer l'instruction de l'ensemble des personnels des forces armées ;
- fixer les calendriers des stages intérieurs et extérieurs ;
- définir avec les divisions ressources humaines et sécurité et

renseignement militaire, les catégories de personnels à recruter pour les académies, écoles, instituts, centres et établissements nationaux ou étrangers, en conformité avec les options prises par le commandement et les besoins édictés par les TEDs ;

- organiser et assurer les formations liées à la préparation militaire ;
- évaluer et chiffrer les coûts de formation ;
- assurer la tutelle technique des organes ci – après (AMIA-ACNAV-ENEM-GP-EMA-ISA-LMN-ENSOA-CIAN-CFTAN).

Article 31 : Le Bureau Enseignement Militaire Supérieur et Académique est chargé de :

- garantir la progressivité et la complémentarité des enseignements militaires supérieurs et académiques ;
- assurer l'ouverture vers le monde universitaire et créer les axes de collaboration nécessaires à un enseignement de qualité ;
- intégrer les enseignements militaires et académiques dans une cohérence d'ensemble ;
- assurer une formation moderne et efficace ;
- valoriser les encadrements pédagogiques.

Article 32 : Le Bureau Formation de Base et Spécifique est chargé de :

- élaborer les programmes de formation de base et spécifique ;
- organiser et assurer le déroulement des formations militaires et stages intérieurs au niveau des différentes armées ;
- établir la directive annuelle sur l'instruction ;
- valoriser les encadrements pédagogiques.

Article 33 : Le Bureau Concours, Examens et Stages Extérieurs est chargé de :

- Etablir le calendrier annuel des concours, examens et stages extérieurs ;

- organiser les concours et tests de recrutement ;
- organiser et superviser les examens de fin de stages ;
- mise en route et suivi des stagiaires ;
- exploitation des PV des examens et concours ainsi que les résultats des stagiaires de retour de formation à l'étranger ;
- élaboration des décisions d'attribution de diplômes.

Article 34 : Le Bureau Formation Spécialisée est chargé de l'élaboration, du suivi et de la mise à jour des programmes d'instruction relatifs aux spécialités dans l'armée.

CHAPITRE VIII : DIVISION SOUTIEN (D.S.)

Article 35 : Commandée par un officier général ou supérieur, secondé par un officier général ou supérieur, la division soutien (DS) a pour mission de définir la politique de soutien interarmées et de l'élaboration des directives nécessaires pour sa mise en œuvre.

Elle coordonne le soutien des forces, dresse l'état de disponibilité opérationnelle des moyens et veille à la continuité du soutien opérationnel des armées et du soutien au stationnement des forces.

Elle satisfait aux besoins en mouvement et en transport des armées.

Organisation de la DS : Elle est organisée en un secrétariat et trois bureaux :

- un Bureau Politique de Soutien Logistique Interarmées ;
- un Bureau Transport – Transit et Maintien en condition opérationnelle ;
- un Bureau Etudes et Planification.

Article 36 : Le Bureau Politique de Soutien Logistique Interarmées est chargé de :

- L'élaboration des directives de soutien et de la coordination des services de soutien interarmées ;
- il propose la politique en la matière et à ce titre, en assure la coordination et le suivi de l'exécution ;

- préparer les décisions et les ordres à diffuser aux armées ;
- s'assurer de la mise à disposition des ressources humaines et matérielles dans le cadre de la préparation opérationnelle des forces, de leur projection et des missions opérationnelles. Pour ce faire, il est associé à l'élaboration des plans d'opérations ;
- veiller à la cohérence entre la consommation des ressources en opérations et leur reconstitution ;
- élaborer les principes d'organisation générale des acheminements militaires s'appliquant dans le cadre national et en environnement multinational.

Article 37 : Le Bureau Transport- transit et Maintien en Condition Opérationnelle est chargé de :

- Elaborer les principes d'organisation générale des transports en liaison avec le CPCO et le Bureau Emploi de la Division Opérations ;
- élaborer les directives générales de maintien en condition opérationnelle des armées. Dans ce cadre, il s'assure de la cohérence générale des politiques de maintien en condition opérationnelle des milieux terrestre, aérien et maritime, et de la coordination des études logistiques conduites par les armées et les organismes interarmées ;
- la mise en œuvre des moyens de transport aériens et navals, militaires et civils, pour l'acheminement du personnel ou du fret ;
- participer aux travaux de programmation et à la définition des besoins en matière de maintien en condition opérationnelle à partir de l'organisation des armées et des contrats opérationnels ;
- contribuer à définir les orientations pour la gestion de la fin de vie des matériels militaires ;

- assurer les formalités de douane et de transit au profit des armées.

Article 38 : Le Bureau Etudes et Planifications est chargé de :

- la détermination et le suivi des potentiels et du niveau de satisfaction des TEDs en matière d'équipements et de ravitaillement des forces ;
- le suivi et l'animation de la salle logistique ;
- Le suivi d'appels d'offres, des profils de génération et de réalisation des équipements et ressources logistiques ;
- La coordination avec les services pourvoyeurs pour la génération des ressources et équipements et le suivi des réalisations ;
- La tenue et la mise à jour de la situation détaillée de tous les matériels complets en dotation ou en stockage dans les armées.

TITRE II : DIRECTIONS ET ORGANES RELEVANT DU CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES

Article 39 : Relèvent du Chef d'Etat – Major Général des Armées les directions et organes suivants :

a) Directions :

- La Direction Centrale de l'Intendance ;
- La Direction Centrale du Matériel ;
- La Direction Centrale des Systèmes d'Information et de Communication ;
- La Direction des Infrastructures ;
- La Direction de la Communication et des Relations Publiques ;
- La Direction des Affaires Sociales ;
- La Direction des Sports des Armées.

b) Organes :

- Les commandements des zones de défense ;
- Le commandement des Forces Spéciales ;
- (AMIA ACNAV-ENEM-GP-EMA-ISA-LMN-ENSOA-CIAN-CFTAN- CNEC-CMPEO) ;

- La direction du Génie Militaire ;
- L'Établissement Central de la Réserve Générale du Matériel (ECRGM) ;
- L'Établissement de Confection d'Habillement (ECH) ;
- L'Établissement d'Impression des Armées (EIA) ;
- La Musique des Forces Armées Nationales (MUFAN).

TITRE III : MISSIONS ET ORGANISATION DES DIRECTIONS

Article 40 : Les directions suivantes sont rattachées à l'Etat – Major Général des Armées :

- La direction centrale de l'Intendance ;
- La direction centrale du Matériel ;
- La direction centrale des Systèmes d'Information et de Communication ;
- La direction de la Communication et des Relations Publiques ;
- La direction des Affaires Sociales ;
- La direction des Sports des Armées.

CHAPITRE I : DIRECTION CENTRALE DE L'INTENDANCE (D.C.I.)

Article 41 : Dirigé par un officier général ou supérieur, secondé par un officier général ou supérieur, la direction centrale de l'intendance est un organisme de soutien de l'homme et d'administration générale. Service pourvoyeur en deniers, vivres, matériels ressortissant à l'intendance et en personnels administratifs spécialisés, elle est chargée de :

- Conseiller le commandement dans les domaines administratif et financier et en matière de réglementation y afférente ;
- Assurer toutes les opérations d'exécution des budgets des armées ;
- L'élaboration de la réglementation et de ses modalités d'application en vue notamment, d'assurer l'administration des corps de troupe (service de subsistance...) et des

organismes administratifs (Mess , foyers, économats...) ;

- Réaliser tous les travaux relatifs à la passation et à l'exécution des marchés conclus au bénéfice de l'armée pour tous les aspects relevant de l'intendance.

A ce titre, elle conduit toutes les études et recherches en vue de la détermination des modèles types et des spécifications techniques des matériels du service de l'intendance, élabore et arrête les programmes de réalisation portant sur les cahiers des charges et procède au suivi de leur exécution.

- Pourvoit les armées en vivres et matériels classés intendance, communs aux trois armées ;
- Vérifie les comptes des différentes composantes de l'armée ;
- Assure la surveillance administrative des corps de troupe et organismes administratifs ;
- Procède au suivi de la formation des personnels administratifs de la DCI en collaboration avec la division formation.

Organisation de la DCI : La DCI est articulée en un secrétariat et quatre services :

- Un service approvisionnement ;
- Un service budget – finances ;
- Un service études et contrôles ;
- Un service administratif.

Les organismes ci – après sont placés en position de subordination technique vis – à – vis de la DCI :

- L'économat militaire de Nouakchott ;
- L'établissement central des matériels de l'intendance ;
- Les cercles ;
- Les centres territoriaux de l'Intendance.

Article 42 : Le service approvisionnement est chargé des réalisations (marchés, achats sur bons de commande) effectuées par la DCI depuis le lancement des procédures de prospection jusqu'à la réception des achats.

Il assure, grâce à ses structures spécialisées, les stockages et l'entretien des matériels HCCA.

Il élabore et soumet au directeur les projets de directives techniques relatives au domaine des approvisionnements.

Article 43 : Le service budget – finances est chargé du suivi et du contrôle de l'exécution du budget de l'Etat – Major Général des Armées.

Il suit la consommation des crédits, tient les comptes et élabore les ordres de paiement au profit des services gestionnaires de crédits.

Il assure le fonctionnement des régies.

Article 44 : Le service Etudes et Contrôle est chargé de conduire toutes les études relatives à :

- L'optimisation du rendement des différentes structures de l'intendance ;
- L'amélioration de l'administration des corps de troupe ;
- La recherche et la détermination des produits (conception et réalisation des prototypes, des spécimens et modèles), des matériels classés intendance et vérifie leur adéquation aux besoins ;
- La vérification des comptes des structures de la DCI et de la trésorerie, prérogative qui s'étend aux autres formations des armées ;

A cet effet, il élabore au profit du directeur central de l'intendance des normes d'efficacité (notices, directives, etc..) dont l'application a pour effet d'améliorer l'efficacité de l'action administrative.

Article 45 : Le service administratif est chargé du traitement de l'ensemble des questions de solde et d'alimentation au niveau des armées.

Il assure la trésorerie de la DCI et met en œuvre toutes les modalités d'une bonne conservation des fonds.

CHAPITRE II : DIRECTION CENTRALE DU MATERIEL (DCM)

Article 46 : Dirigée par un officier général ou supérieur, secondé par un officier général ou supérieur, la Direction Centrale du Matériel (DCM) a pour mission de pourvoir aux différents besoins des armées en matériels techniques (automobiles, engins, blindés, armement, munitions, hydrocarbures, ingrédients, matériels spéciaux, matériels du génie et de l'artillerie).

En coordination avec les états – major de l'Armée de l'Air et de la Marine, elle pourvoit aux besoins en matériels spécifiques des armées de l'Air et de la Marine.

A ce titre, elle est chargée de :

- Définir, identifier, évaluer et centraliser, en rapport avec les Etats – majors d'Armées et la division soutien de l'EMGA, les besoins en matériels dont la réalisation est de son ressort ;
- Conduire les études techniques concernant la qualité, la fiabilité et les coûts des différents approvisionnements avec le souci de respecter les impératifs techniques et financiers imposés par le commandement ;
- Rédiger les cahiers des charges, conclure les marchés et prendre part à toutes les commissions de réception ;
- Assurer le soutien et le maintien en condition opérationnelle des matériels en service, conformément aux directives élaborées par la division soutien de l'EMGA ;
- Gérer la réserve commandement ;
- Procéder aux inspections et expertises techniques des matériels de son ressort ;
- Contrôler l'emploi judicieux par les armées de l'ensemble des matériels techniques mis à leur disposition pour l'exécution de leurs missions.

Organisation de la DCM : La DCM est constituée en un secrétariat et sept services ;

- Un service administration – finances ;

- Un service études et contrôle ;
- Un service gestion administrative des matériels complets et assimilés ;
- Un service gestion technique automobile engins blindés ;
- Un service hydrocarbures ;
- Un service gestion technique armement ;
- Un service munitions.

Article 47 : Le service administration finances est chargé de la gestion des personnels spécialistes et du contrôle de l'exécution du budget de la direction.

Il suit la consommation des crédits et assure le fonctionnement des régies.

Article 48 : Le service études et contrôle est chargé de l'élaboration et de l'exécution des études relatives à tous les données d'activité de la direction et des inspections relevant de sa compétence.

Article 49 : Le service gestion administrative des matériels complets et assimilés est chargé de la gestion administrative des matériels, armements, automobiles, engins blindés et du génie, des matériels parachutistes, pièces de rechanges, outillages et engins techniques divers.

Article 50 : Le service gestion technique automobile engins blindés est chargé de la gestion technique et du suivi des matériels automobiles et engins blindés.

Article 51 : Le service hydrocarbures est chargé de la gestion administrative et technique des hydrocarbures et produits associés ainsi que des infrastructures de distribution.

Article 52 : Le service gestion technique armement est chargé de la gestion technique et du suivi de l'armement petits et gros calibres.

Article 53 : Le service Munitions est chargé de la gestion administrative et technique des munitions tous calibres.

CHAPITRE III : DIRECTION CENTRALE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (DCSIC)

Article 54 : Dirigée par un officier général ou supérieur, secondé par un officier

général ou supérieur, la Direction Centrale des Systèmes d'Information et de Communication (DCSIC) a pour mission de conseiller le CEMGA en matière d'emploi et d'adoption efficiente des technologies de l'information et de la communication.

A ce titre, elle est chargée de :

- Définir, identifier et évaluer les besoins en matériels dont la réalisation est de son ressort ;
- Définir et fixer les orientations générales des transmissions et de leurs équipements dans les armées ;
- Participer aux orientations des directives générales concernant la stratégie globale des systèmes informatiques à mettre en œuvre dans les armées ;
- Conduire les études techniques concernant la qualité et la fiabilité des moyens relevant de l'informatique et de systèmes de liaison transmissions ;
- Assurer en permanence la sécurité, l'intégrité et la fiabilité des données numériques des systèmes informatiques et des transmissions des armées ;
- Assurer la veille technologique et instaurer un système de cyber défense contre toutes formes d'intrusion ou de cyber criminalité ;
- Tracer la politique de formation des personnels de l'armée en matière de technologie de l'information et de la communication (TIC) en collaboration avec les divisions de l'EMGA concernées et élaborer les programmes d'instruction à cet effet ;
- Rédiger les cahiers des charges et notes de service relevant aux marchés ayant trait aux acquisitions de matériels relevant de son domaine ;
- Procéder aux inspections et expertises techniques des matériels en service dans les armées relevant de la direction ;

- Contrôler le bon emploi par les armées de l'ensemble des matériels mis à leur disposition pour l'exécution de leur mission ;
- Exprimer ses besoins propres en personnel et en formation en collaboration avec les divisions ressources humaines et formation ;
- Assurer les formations et les recyclages de son personnel, en coordination avec la division formation.

Organisation de la DCSIC : La DCSIC est articulée en un secrétariat et quatre services :

- Un service administration finances ;
- Un service informatique ;
- Un service transmissions ;
- Un service matériels.

Article 55 : Le service administration finances est chargé de la gestion des personnels spécialisés et du contrôle de l'exécution du budget de la DCSIC.

Il suit la consommation des crédits et assure le fonctionnement des régies.

Article 56 : Le service informatique est le principal conseiller du Directeur Central des Systèmes d'Information et de Communication pour la définition et l'exécution de la stratégie informatique dans les armées.

Il est responsable de tout ce qui a trait aux traitements informatisés ou numériques de l'information.

A cet effet, il est chargé de :

- Développer et mettre en œuvre un système d'information global ainsi que son référentiel ;
- Assurer l'accès à l'information et aux applications et en garantir la sécurité, l'intégrité et la fiabilité ;
- Conseiller le Directeur Central des Systèmes d'Information et de Communication en matière de réalisation et de mise en place de moyens informatiques ;
- Définir avec la division formation la politique de formation dans le domaine de l'informatique.

Article 57 : Le service transmissions a pour mission de :

- Assure les liaisons au niveau des armées ;
- Conseiller le Directeur Central des Systèmes d'Information et de Communication en matière de réalisation et de mise en place des moyens de transmissions et d'installations techniques ;
- Définir, avec la division formation, la politique de formation dans le domaine des transmissions ;
- Participer à la recherche du renseignement par les moyens de guerre électronique ;
- Garantir la protection des systèmes de communication ;
- Assurer le contrôle et le suivi de l'emploi des moyens de transmission des armées ;
- Participer à la gestion du spectre national de fréquences.

Article 58 : Le service matériel est chargé de la gestion technique, de la maintenance et du suivi des matériels de transmissions et d'informatique.

CHAPITRE IV : Direction DES INFRASTRUCTURES

Article 59 : Dirigée par un officier général ou supérieur, secondé par un officier général ou supérieur, la direction des infrastructures (DI) a pour mission de conseiller le CEMGA dans le domaine de l'infrastructure des armées.

Elle agit à deux niveaux :

Dans le cadre de la programmation des infrastructures, de l'expression des besoins, de la préparation et de l'exécution des opérations d'infrastructure.

Au niveau de la maîtrise d'ouvrage sur le plan administratif, juridique, financier et technique.

A ce titre, elle est chargée de :

- De préparer les dossiers des opérations foncières concernant les terrains et les immeubles des armées (bail, acquisition, changement d'affectation...);

- d'assurer la gestion des domaines militaires et la conservation des infrastructures.

Organisation de la DI : La DI est articulée en un secrétariat et trois services :

- Un service administration et finances ;
- Un service études et réalisations ;
- Un service gestion du patrimoine.

Article 60 : Le service administration et finances est chargé de la gestion des personnels spécialisés et du contrôle de l'exécution du budget de la direction.

Il suit la consommation des crédits et assure le fonctionnement des régies.

Article 61 : Le service études et réalisations a pour mission de préparer les marchés de travaux (cahiers de charges, passation des marchés, tenue des dossiers infra) et de suivre la réalisation des projets d'infrastructure des armées et organismes interarmées, décidés par le CEMGA.

Article 62 : Le service gestion du patrimoine a pour mission la gestion et le suivi des domaines militaires (surveillances des chantiers, réception et livraison des ouvrages, conservation des domaines, mise sur pied des plans d'intervention pour parer aux sinistres et calamités naturelles).

CHAPITRE V : DIRECTION DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS PUBLIQUES (DCRP)

Article 63 : Dirigée par un officier général ou supérieur, secondé par un officier général ou supérieur, la Direction de la Communication et des Relations Publiques (DCRP) est chargée de contribuer à une meilleure connaissance des forces armées, de participer au renforcement du lien Armée/Nation et de promouvoir l'image de l'institution militaire dans son ensemble.

A ce titre, elle est chargée de la communication institutionnelle et de la communication opérationnelle dont elle fixe les directives et orientations générales. En matière de communication opérationnelle, et en cas d'engagement, la DCRP met en place un dispositif central et un dispositif sur le terrain pour assurer la

communication du chef d'Etat – major Général des Armées.

En ce qui concerne la communication institutionnelle décidée au plus haut niveau de l'Etat et impliquant plusieurs départements ministériels, la DCRP est chargée notamment de :

- Planifier et organiser les manifestations et événements destinés à valoriser l'image de l'institution militaire auprès du grand public ;
- Perpétuer les valeurs et traditions militaires ;
- Assurer l'information (en tenant compte des nécessités et contraintes opérationnelles) sur les questions de défense en Mauritanie et à l'étranger ;
- Jouer un rôle d'interface avec les médias, les institutions publiques et la société civile ;
- Entretenir les musées militaires ;
- Au besoin, organiser des points de presse et diffuser les avis et communiqués publics des armées ;
- Assurer la traduction des documents émis par les structures des armées ;
- Concevoir et rédiger les publications et réaliser les reportages et émissions se rapportant à la défense nationale ;
- La collecte des archives et leur préservation.

Organisation de la DCRP : La DCRP est articulée en un secrétariat et quatre services :

- Un service administration - finances ;
- Un service communication ;
- Un service publication/traduction ;
- Un service histoire militaire.

Article 64 : Le service administration finances est chargé de la gestion des personnels spécialistes et du contrôle de l'exécution du budget de la Direction.

Il assure le fonctionnement des régies.

Article 65 : Le service communication est chargé de promouvoir l'image de marque de l'institution militaire à travers

l'organisation de manifestations et la couverture des activités militaires.

Il joue un rôle d'interface avec les médias, les institutions publiques et la société civile.

Article 66 : Le service publication/traduction est chargé de la création, du maquettage et de la rédaction des publications des armées.

Il est également chargé d'assurer la traduction des documents conçus par les différentes structures des armées et de leur distribution.

Article 67 : Le service histoire militaire est chargé de la collecte des archives militaires relatives à la Mauritanie, de leur conservation et de leur diffusion.

Il assure le bon fonctionnement et le suivi des musées militaires.

CHAPITRE VI : DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES (DAS)

Article 68 : Dirigée par un officier général ou supérieur, secondé par un officier général ou supérieur, la Direction des Affaires Sociales (DAS) met en œuvre la politique du CEMGA en matière sociale.

Elle a pour mission de :

- Concevoir, et mettre en œuvre la pratique des actions sociales de toutes natures au profit de l'armée ;
- L'amélioration des conditions de vie des personnels militaires et leurs familles ;
- Assurer la tutelle des organismes destinés à l'action sociale.

Organisation de la DAS: La DAS est articulée en un secrétariat et trois services :

- Un service administration finances ;
- Un service études ;
- Un service social.

Article 69 : Le service administration finances est chargé de la gestion des personnels spécialisés et du contrôle de l'exécution du budget de la Direction.

Il suit la consommation des crédits et assure le fonctionnement des régies.

Article 70 : Le service études est chargé de toutes les questions relatives à la mise en place de la politique de l'action sociale des armées.

Article 71 : Le service social est chargé de l'organisation, de l'application et du suivi des activités se rapportant au domaine.

CHAPITRE VII : DIRECTION DES SPORTS DES ARMEES (DSA)

Article 72 : Dirigée par un officier général ou supérieur, secondé par un officier général ou supérieur, la Direction des Sports des Armées (DSA) met en œuvre la politique du CEMGA en matière de sports.

Elle a pour mission de :

- Concevoir, animer et évaluer la pratique des activités physiques militaires et sportives dans les différentes armées ;
- Elaborer la réglementation générale du sport militaire ;
- Organiser et coordonner la formation dans le domaine de l'entraînement physique militaire et sportif dispensé au sein des structures de formation conformément aux instructions du CEMGA ;
- Organiser la participation des armées aux compétences nationales et internationales de sport militaire.

Organisation de la DSA: La DSA est articulée en un secrétariat et quatre services :

- Un service administration finances ;
- Un service planification ;
- Un service des sports ;
- Un service technique.

Article 73 : Le service administration finances est chargé de la gestion des personnels spécialistes et du contrôle de l'exécution du budget de la Direction.

Il suit la consommation des crédits et assure le fonctionnement des régies.

Article 74 : Le service planification est chargé de toutes les questions de planification et de formation en matière de sport au niveau des armées, en collaboration avec la division formation.

Article 75 : Le service des sports est chargé de l'organisation, de l'animation et du pilotage des activités sportives.

Article 76 : Le service technique est chargé de l'élaboration de la réglementation en matière des sports, de l'acquisition et de la gestion des matériels spécifiques des sports.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 77 : Les structures de l'EMGA sont pourvues en personnels issus des trois armées.

Article 78 : Les missions et l'organisation des divisions et bureaux de l'EMGA ainsi que les missions des directions et organes relevant du CEMGA sont fixées par des directives du chef d'Etat – major Général des Armées.

Article 79 : Les dispositions du présent arrêté pourront au besoin être précisées ou complétées par directives du Chef d'Etat – major Général des Armées.

Article 80 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles des arrêtés n°1435 du 14 août 2013 portant organisation de l'Etat Major Général des Armées et fixant les missions dévolues à ses structures et n°1436 du 14 août 2013 fixant les missions et l'organisation des directions et organes relevant du CEMGA.

Article 81 : Le Chef d'Etat – Major Général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Défense Nationale
Hanana ould Sidi

**Ministère des Affaires
Economiques et de la
Promotion des Secteurs
Productifs**

Actes Réglementaires
Décret n°2022-081 du 07 juin 2022
portant approbation d'une Convention
d'Etablissement entre le Gouvernement
de la République Islamique de
Mauritanie et la Société EL
MOURABITOUNE POUR LA

PRODUCTION LAITIERE ET AGRICOLE-Sarl

Article Premier: Est approuvée, à compter du 02 mars 2022, la convention d'Etablissement conclue entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la **Société EL MOURABITOUNE POUR LA PRODUCTION LAITIERE ET AGRICOLE-Sarl**, ci– dessous:

CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET la Société EL MOURABITOUNE POUR LA PRODUCTION LAITIERE ET AGRICOLE-Sarl

ENTRE

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, ci– après dénommé «l'Etat», représenté par Monsieur Ousmane Mamoudou KANE, Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, Monsieur Mohamed Lemine Ould Dhehby, Ministre des Finances et Madame Naha Mint Hamdi Ould MOUKNASS Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, **d'une part,**

Et

La Société EL MOURABITOUNE POUR LA PRODUCTION LAITIERE ET AGRICOLE-Sarl, immatriculé au registre de commerce de Nouakchott sous le numéro 114064/4254, ci– après dénommée «l'investisseur», représentée par sa directrice Madame Fatimah SIDI MOHAMED, **d'autre part,**
IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie a mis en œuvre une stratégie quinquennale (2016-2030) de croissance accélérée et de prospérité partagée (SCAPP) dont l'un des piliers majeurs est la promotion du secteur privé afin de lui permettre de jouer son rôle d'acteur et de partenaire à part entière du développement économique et social du pays.

Le Gouvernement qui a adopté un code des Investissements attractif suivant la loi n° 2012-052 du 31 juillet 2012, ne ménagera aucun

effort pour encourager et soutenir le développement des secteurs prioritaires dont fait partie le secteur de l'industrie alimentaire.

Dans ce contexte, et en conformité avec la stratégie sectorielle visant le développement de l'industrie nationale mise en œuvre par le département du Commerce et de l'Industrie, la Société EL MOURABITOUNE POUR LA PRODUCTION LAITIERE ET AGRICOLE-Sarl, envisage l'implantation d'une unité de production de produits lactés et boissons à Ouad Naga, Wilaya du Trarza. Ce projet contribuera à la satisfaction des besoins du marché national, tout en ayant des répercussions économiques et sociales importantes en termes de création d'emplois et de formation.

C'est à ce titre que les parties ont convenu de la nécessité de signer, dans l'intérêt mutuel, une convention d'établissement définissant le cadre juridique, administratif, fiscal et douanier de ce partenariat entre la Société EL MOURABITOUNE POUR LA PRODUCTION LAITIERE ET AGRICOLE-Sarl et l'Etat.

Cette convention définit les engagements des deux parties. Elle vise à mettre sur pied une coopération qui permettra à réaliser dans des conditions adaptées le programme d'investissement de la Société EL MOURABITOUNE POUR LA PRODUCTION LAITIERE ET AGRICOLE-Sarl, tout en concourant au développement du secteur industriel, en conformité avec les stratégies et les priorités définies par le Gouvernement.

Le projet de convention a fait l'objet d'échanges entre les départements concernés, notamment le Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, le Ministère des Finances et le Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, d'une part et la Société EL MOURABITOUNE POUR LA PRODUCTION LAITIERE ET AGRICOLE-Sarl, d'autre part.

TITRE I : DISPOSITION GENERALES

Article 1^{er} : Objet

L'objet de cette convention est de définir les axes de collaboration entre l'Etat et l'Investisseur pour la construction, l'exploitation d'une unité de fabrication de médicaments à Nouakchott et de formaliser les engagements réciproques des deux parties conformément aux dispositions de la loi n° 2012-052 du 31 juillet 2012 portant Code des Investissements de la République Islamique de

Mauritanie, dans tous ses volets: Garanties, Droits et Libertés d'entreprises, Régimes Privilégiés, Règlement des différends, procédures d'application, etc.

Le coût global de l'investissement est de trois cent vingt six millions six cent quarante mille ouguiyas (326.640.000 MRU).

TITRE II : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

❖ ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Article 2: Autorisation

L'Etat délivrera à l'investisseur les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité en Mauritanie.

Article 3: Garanties, droits et libertés de l'entreprise

Les dispositions prévues au titre II du Code des Investissements, relatives aux garanties, droits et libertés de l'entreprise seront appliquées à l'investisseur dans le cadre de cette convention.

Il s'agit notamment de la liberté de:

- Choisir ses fournisseurs;
- Importer des matériels, équipements, matières d'emballages, pièces de rechange, et autres produits, des pièces détachées et matières consommables qu'elle qu'en soit la nature et la provenance ;
- Fixer ses prix et conduire sa politique commerciale.

Cependant, l'investisseur accordera la priorité aux fournisseurs installés en Mauritanie chaque fois que ceux-ci offrent des conditions de compétitivité comparable avec des fournisseurs étrangers quant aux prix, à la qualité et aux délais d'exécution des commandes.

Article 4: Stabilisation des conditions d'exercice de l'activité

L'Etat garantit à l'investisseur, pour la durée de la présente convention, la stabilité des conditions dans lesquelles il exercera ses activités, telles que définies par le code des investissements.

Article 5: Mouvements des capitaux

L'Etat garantit à l'investisseur la liberté de transférer, sans délai, après paiement de droits et taxes prévus par la réglementation en Mauritanie, les revenus ou produits de toute nature résultant de son exploitation, de toute cession d'éléments d'actifs ou de liquidation.

Article 6: Traitement du personnel expatrié

L'Etat accordera aux employés engagés par l'investisseur pour les besoins de son exploitation, et à leurs familles des visas d'entrée ainsi que des permis de séjour et de

travail, dans le respect de la législation du travail en vigueur.

En outre, l'Etat garanti à l'investisseur la liberté de recrutement, d'emploi et de licenciement des agents et cadres nationaux dans le respect de la législation en vigueur.

Article 7: Certificat d'investissement

A l'effet d'accéder aux avantages prévus par le Code des Investissements, l'investisseur bénéficiera d'un certificat d'investissement.

Article 8: Garanties administratives et foncières

Pendant toute la durée de la convention, l'Etat s'engage à soutenir et à faciliter les démarches que l'Investisseur entreprendra pour avoir accès de façon durable et sécurisée à des terrains permettant la mise en œuvre du projet. L'Etat garantit à l'Investisseur, au regard des lois en vigueur en Mauritanie, le droit d'exploitation libre du ou des terrains qu'il aura acquis et d'en tirer le profit nécessaire à la réalisation et à l'obtention des résultats projetés.

Article 9: Régime de faveur en matière fiscale et douanière

1- Stabilisation du régime fiscal

Pendant toute la durée d'application de la convention, l'investisseur bénéficie d'une stabilité de son régime fiscal. Toutefois, si des dispositions fiscales qui sont plus favorables sont introduites sur la réglementation en vigueur, l'Investisseur en profite automatiquement. Il est entendu que les équipements importés pour la phase d'installation bénéficient des avantages accordés par la présente convention.

2- Impôts et taxes

a- L'Investisseur bénéficie durant toute la durée de la convention, des exonérations portant sur les impôts et taxes suivants:

- Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM);
- Impôt sur les Revenus Fonciers (IRF);
- Taxe d'Apprentissage (TA).

b- Pendant une durée de huit (8) ans, l'investisseur bénéficie d'une exonération en matière de:

- Impôt sur les sociétés (IS), conformément aux dispositions de l'article 24 du Code des Investissements.

c - Pendant une durée de cinq (5) ans, l'investisseur bénéficie d'une exonération en matière de :

- Taxe sur les Opérations Financières (TOF).

Ces exonérations commencent à courir à partir du début de l'exploitation, dont la date est arrêtée en commun accord avec le département de tutelle.

d- L'investisseur est soumis au régime du droit commun en ce qui concerne :

- Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) ;
- Taxe d'Aéroports (TADE) ;
- Taxe sur les véhicules à moteur (TV) ;
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- Retenue sur les Prestations Rendues par les Non Résidents (RPRNR).

3- Impôts et taxes communaux

L'investisseur est exonéré des impôts et taxes communaux limités à la patente qui est plafonnée à cinq cent mille (500.000) ouguiyas.

4- Régime douanier

a- Equipements :

Pendant toute la durée de la convention, les importations d'équipements, matériaux de construction, machines, biens mobiliers et pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation sont soumis au paiement de **3,5%** au titre des droits de douanes, autres que la TVA ;

La liste des matériels, matériaux, équipements, machines, biens mobiliers et pièces de rechange reconnaissable comme destinés au projet, sera convenue avec le Ministère chargé des Finances et annexée à la présente convention.

b- Matières premières :

Les intrants, les matières premières et d'une manière générale les produits entrant dans le cadre du projet sont soumis au paiement de 3,5% au titre des droits de douanes, autres que la TVA et cela pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date de début d'activité. Passé ce délai, ces produits et matières redeviennent assujettis aux taux inscrits au tarif des douanes.

Article 10: Régime de sécurité sociale

Les salariés étrangers peuvent être affiliés à un régime de sécurité sociale autre que celui de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) de la Mauritanie, auquel cas aucune cotisation aux régimes de cette Caisse ne sera due.

❖ ENGAGEMENTS DE L'INVESTISSEMENT

Article 11: Respect de la réglementation

L'investisseur s'engage sur toute l'étendue du territoire national mauritanien, au respect de la réglementation en vigueur et notamment les obligations suivantes:

- Se conformer à la réglementation fiscale et douanière et celle du travail;
- déclarer au Guichet Unique des Investissements, la date de démarrage de l'activité pour laquelle son programme a été agréé et déposer le récapitulatif des investissements réalisés;
- permettre aux administrations compétentes de procéder au contrôle de conformité de l'activité;
- à la fin de chaque année, informer le Guichet Unique des Investissements sur le niveau de réalisation du projet et transmettre une copie au Ministère compétent;
- faire parvenir au Guichet Unique des Investissements une copie des informations à caractère statistique que toute entreprise est légalement tenue d'adresser aux services statistiques nationaux.

Article 12: Financement

L'investisseur s'engage à mobiliser le financement nécessaire à la réalisation du projet pour un investissement total à hauteur de trois cent vingt-six millions six cent quarante mille ouguiyas (326.640.000 MRU).

Il s'engage également à réaliser les infrastructures et équipements conformément aux normes internationales et environnementales, et ce dans le respect du schéma d'implantation présenté dans le document de projet (étude de faisabilité).

Article 13: Respect des normes environnementales

L'Investisseur s'engage à respecter la législation nationale en matière d'environnement et de santé publique.

Article 14: Emploi du personnel mauritanien

L'investisseur s'engage à créer 68 emplois directs et 200 autres emplois indirects et à assurer une formation professionnelle des nationaux qu'il sera à employer.

Article 15: Délai d'exécution du projet

L'investisseur s'engage à respecter les délais de construction et d'équipement fixés à trois (3) ans et qui commencent à courir à partir de la date de délivrance du Certificat d'Investissement.

Les permis de construction seront délivrés sur la base d'une décision de l'autorité compétente.

TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16: Durée de la convention et date d'entrée en vigueur

La présente convention, qui entre en vigueur à la date de son adoption en Conseil des Ministres, est conclue pour une période de vingt (20) ans.

Article 17: Force majeure

Lorsque l'une des parties est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations conventionnelles ou ne peut les exécuter dans les délais en raison d'un cas de force majeure, l'inexécution ou le retard ne seront pas considérés comme une violation de la présente convention, à condition toutefois, que le cas de force majeure soit invoqué sur cause de l'empêchement ou retard. Il peut être fait appel à un arbitre, qui sera choisi d'un commun accord entre les parties, pour déterminer notamment le caractère de l'empêchement invoqué et ses effets sur les obligations conventionnelles de la partie intéressée. L'intention des parties est que le terme de force majeure soit interprété conformément aux principes et usages du droit international. Lorsqu'une partie invoque son empêchement de remplir une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement le notifier à l'autre partie et en indiquer les raisons. Elle doit prendre également toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées, dès cession l'évènement constituant le cas de force majeure.

Article 18: Conditions de retrait du Certificat d'investissement

Le retrait peut être décidé dans les deux cas suivants :

- S'il s'avère que la déclaration de bonne foi à la base de l'admission de l'investisseur au présent code est frauduleuse notamment sur les origines des capitaux, le certificat d'investissement est immédiatement retiré;
- s'il est constaté des manquements de l'entreprise bénéficiaire d'un certificat d'investissement notamment au niveau de son plan de réalisation, le Guichet Unique met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Guichet Unique décide, après avoir

procéder à une enquête dont les résultats sont communiqués à l'entreprise, le trait total.

La décision de retrait est notifiée par lettre qui en fixe la date de prise d'effet. Dans tous les cas de figure, le retrait du Certificat d'Investissement, une fois définitif, rend immédiatement exigible le paiement des droits des douanes, des impôts et taxes auxquels l'investisseur avant été soustrait, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires et sanctions encourues.

TITRE IV – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 19: Règlement

En cas de litige survenant entre l'Etat et l'Investisseur, concernant l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforceront de le régler par conciliation ou arbitrage en vertu:

- Soit d'un commun accord entre les deux parties ;
- soit d'accords et traités relatifs à la protection des Investisseurs conclus entre la République Islamique de Mauritanie et l'Etat dont l'Investisseur est originaire ;
- soit d'un arbitrage de Centre de Médiation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Mauritanie ou du Centre International pour les Règlements des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), créé par «la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements» entre Etat et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965, ratifiée par la Mauritanie.

Article 20: Arbitrage

En cas de contestation d'une décision du Guichet Unique, l'Investisseur peut introduire un recours auprès des juridictions mauritaniennes statuant par voie de référé ou en urgence, ou par commun accord des parties et sous réserve du droit en vigueur, soumettre le litige à une procédure arbitrale conformément à l'article 19 précédent.

Article 21: Avenant

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant à la demande de l'une des parties.

Fait à Nouakchott, le 28 mars 2022

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre des Finances

Mohamed Lemine ould DHEHBY

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Naha Mint Hamdi Ould MOUKNASS

Pour la Société EL MOURABITOUNE POUR LA PRODUCTION LAITIERE ET AGRICOLE-Sarl

La Directrice Générale

Fatimah SIDI MOHAMED

Article 2: Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre des Finances

ISSELMOU OULD MOHAMED

M'BADY

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Lemrabott ould BENNAHI

Décret n°2022-123 du 18 août 2022 portant approbation d'une Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société POTEAUX BETONS DU SAHEL-SARL

Article Premier: Est approuvée, à compter du 01/06/2022, la convention d'Etablissement conclue entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société POTEAUX BETONS DU SAHEL-SARL, ci- dessous:

CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET la Société POTEAUX BETONS DU SAHEL-SARL

ENTRE

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, ci- après dénommé «l'Etat», représenté par Monsieur Ousmane Mamoudou KANE, Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, Monsieur ISSELMOU OULD MOHAMED M'BADY Ministre des Finances et Monsieur Lemrabott BENNAHI, Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, **d'une part,**

Et

La Société POTEAUX BETONS DU SAHEL-SARL, à responsabilité limitée, immatriculée au registre de commerce de Nouakchott sous le numéro 115205/GU/36214/525, ci- après dénommée «l'investisseur», représentée par son directeur général Monsieur Hattar Bounena EL KEWAR , **d'autre part,**

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI

SUIT:

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie a mis en œuvre une stratégie quinquennale (2016-2030) de croissance accélérée et de prospérité partagée (SCAPP) dont l'un des piliers majeurs est la promotion du secteur privé afin de lui permettre de jouer son rôle d'acteur et de partenaire à part entière du développement économique et social du pays.

Le Gouvernement a adopté un code des Investissements attractif suivant la loi n° 2012-052 du 31 juillet 2012, ne ménagera aucun effort pour encourager et soutenir le développement des secteurs prioritaires dont fait partie le secteur de l'industrie.

Dans ce contexte, la société POTEAUX BETONS DU SAHEL-SARL envisage l'implantation d'une unité de fabrication de poteaux en béton armé pour le transport de l'électricité basse, moyenne et haute tension à Wad Naga. Ce qui contribuera à la satisfaction des besoins du marché national, tout en ayant des répercussions économiques et sociales importantes en termes de création d'emplois et de formation.

C'est à ce titre que les parties ont convenu de la nécessité de signer, dans l'intérêt mutuel, une convention d'établissement définissant le cadre juridique, administratif, fiscal et douanier de ce partenariat entre l'investisseur et l'Etat.

Cette convention définit les engagements des deux parties. Elle vise à mettre sur pied une

coopération qui permettra à réaliser dans des conditions adaptées le programme d'investissement de la Société POTEAUX BETONS DU SAHEL-SARL, tout en concourant au développement du secteur industriel, en conformité avec les stratégies et les priorités définies par le Gouvernement.

Le projet de convention a fait l'objet d'échanges entre les départements concernés, notamment le Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, le Ministère des Finances et le Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, d'une part et la Société POTEAUX BETONS DU SAHEL-SARL, d'autre part.

TITRE I : DISPOSITION GENERALES

Article 1^{er}: Objet

L'objet de cette convention est de définir les axes de collaboration entre l'Etat et l'Investisseur pour la construction, l'exploitation d'une unité de fabrication de médicaments à Nouakchott et de formaliser les engagements réciproques des deux parties conformément aux dispositions de la loi n° 2012-052 du 31 juillet 2012 portant Code des Investissements de la République Islamique de Mauritanie, dans tous ses volets: Garanties, Droits et Libertés d'entreprises, Régimes Privilégiés, Règlement des différends, procédures d'application, etc.

Le coût global de l'investissement est de deux cent soixante seize millions cinq cent quarante neuf mille cinq cent quatre ouguiyas (276.549.504 MRU).

TITRE II : ENGAGEMENTS

RECIPROQUES

❖ ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Article 2: Autorisation

L'Etat délivrera à l'investisseur les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité en Mauritanie.

Article 3: Garanties, droits et libertés de l'entreprise

Les dispositions prévues au titre II du Code des Investissements, relatives aux garanties, droits et libertés de l'entreprise seront appliquées à l'investisseur dans le cadre de cette convention.

Il s'agit notamment de la liberté de:

- Choisir ses fournisseurs;
- Importer des matériels, équipements, matières d'emballages, pièces de rechange, et autres produits, des pièces détachées et matières consommables qu'elle qu'en soit la nature et la provenance ;

- Fixer ses prix et conduire sa politique commerciale.

Cependant, l'investisseur accordera la priorité aux fournisseurs installés en Mauritanie chaque fois que ceux-ci offrent des conditions de compétitivité comparable avec des fournisseurs étrangers quant aux prix, à la qualité et aux délais d'exécution des commandes.

Article 4: Stabilisation des conditions d'exercice de l'activité

L'Etat garantit à l'investisseur, pour la durée de la présente convention, la stabilité des conditions dans lesquelles il exercera ses activités, telles que définies par le code des investissements.

Article 5: Mouvements des capitaux

L'Etat garantit à l'investisseur la liberté de transférer, sans délai, après paiement de droits et taxes prévus par la réglementation en Mauritanie, les revenus ou produits de toute nature résultant de son exploitation, de toute cession d'éléments d'actifs ou de liquidation.

Article 6: Traitement du personnel expatrié

L'Etat accordera aux employés engagés par l'investisseur pour les besoins de son exploitation, et à leurs familles des visas d'entrée ainsi que des permis de séjour et de travail, dans le respect de la législation du travail en vigueur.

En outre, l'Etat garanti à l'investisseur la liberté de recrutement, d'emploi et de licenciement des agents et cadres nationaux dans le respect de la législation en vigueur.

Article 7: Certificat d'investissement

A l'effet d'accéder aux avantages prévus par le Code des Investissements, l'investisseur bénéficiera d'un certificat d'investissement.

Article 8: Garanties administratives et foncières

Pendant toute la durée de la convention, l'Etat s'engage à soutenir et à faciliter les démarches que l'Investisseur entreprendra pour avoir accès de façon durable et sécurisée à des terrains permettant la mise en œuvre du projet. L'Etat garantit à l'Investisseur, au regard des lois en vigueur en Mauritanie, le droit d'exploitation libre du ou des terrains qu'il aura acquis et d'en tirer le profit nécessaire à la réalisation et à l'obtention des résultats projetés.

Article 9: Régime de faveur en matière fiscale et douanière

1- Stabilisation du régime fiscal

Pendant toute la durée d'application de la convention, l'investisseur bénéficie d'une stabilité de son régime fiscal. Toutefois, si des

dispositions fiscales qui sont plus favorables sont introduites sur la réglementation en vigueur, l'Investisseur en profite automatiquement. Il est entendu que les équipements importés pour la phase d'installation bénéficient des avantages accordés par la présente convention.

2- Impôts et taxes

a) Dans toute la durée de la Convention, l'Investisseur bénéficie des exonérations portant sur les impôts et taxes suivants :

- Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM) ;
- Impôt sur les revenus fonciers (IRF) ;
- Taxe d'apprentissage (TA).

b) Pendant une durée de huit (8) ans, l'investisseur bénéficie d'une exonération en matière de :

- Impôt sur les sociétés (IS), conformément aux dispositions de l'article 24 du Code des Investissements.

c - Pendant une durée de cinq (5) ans, l'investisseur bénéficie d'une exonération en matière de :

- Taxe sur les Opérations Financières (TOF).

Ces exonérations commencent à courir à partir du début de l'exploitation, dont la date est arrêtée en commun accord avec le département de tutelle.

c- L'investisseur est soumis au régime du droit commun en ce qui concerne :

- Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) ;
- Taxe d'Aéroports (TADE) ;
- Taxe sur les véhicules à moteur (TV) ;
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- Retenue sur les Prestations Rendues par les Non Résidents (RPRNR).

3- Impôts et taxes communaux

L'investisseur est exonéré des impôts et taxes communaux limités à la patente qui est plafonnée à cinq cent mille (500.000) ouguiyas.

4. Régime douanier

a) Equipements :

Pendant toute la durée de la convention, les importations d'équipements, matériaux de construction, machines, biens mobiliers et pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation sont soumis au paiement de **3,5%** au titre des droits de douanes, autres que la TVA ;

La liste des matériels, matériaux, équipements, machines, biens mobiliers et pièces de rechange reconnaissable comme destinés au projet, sera convenue avec le Ministère chargé des Finances et annexée à la présente convention.

b) Matières premières :

Les intrants, les matières premières et d'une manière générale les produits entrant dans le cadre du projet sont soumis au paiement de 3,5% au titre des droits de douanes, autres que la TVA et cela pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date de début d'activité. Passé ce délai, ces produits et matières redeviennent assujettis aux taux inscrits au tarif des douanes.

Article 10: Régime de sécurité sociale

Les salariés étrangers peuvent être affiliés à un régime de sécurité sociale autre que celui de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) de la Mauritanie, auquel cas aucune cotisation aux régimes de cette Caisse ne sera due.

❖ ENGAGEMENTS DE L'INVESTISSEMENT

Article 11: Respect de la réglementation

L'investisseur s'engage sur toute l'étendue du territoire national mauritanien, au respect de la réglementation en vigueur et notamment les obligations suivantes:

- Se conformer à la réglementation fiscale et douanière et celle du travail;
- déclarer au Guichet Unique des Investissements, la date de démarrage de l'activité pour laquelle son programme a été agréé et déposer le récapitulatif des investissements réalisés;
- permettre aux administrations compétentes de procéder au contrôle de conformité de l'activité;
- à la fin de chaque année, informer le Guichet Unique des Investissements sur le niveau de réalisation du projet et transmettre une copie au Ministère compétent;
- faire parvenir au Guichet Unique des Investissements une copie des informations à caractère statistique que toute entreprise est légalement tenue d'adresser aux services statistiques nationaux.

Article 12: Financement

L'investisseur s'engage à mobiliser le financement nécessaire à la réalisation du projet pour un investissement total à hauteur de deux

cent soixante seize millions cinq cent quarante neuf mille ouguiyas (276.549.504 MRU).

Il s'engage également à réaliser les infrastructures et équipements conformément aux normes internationales et environnementales, et ce dans le respect du schéma d'implantation présenté dans le document de projet (étude de faisabilité).

Article 13: Respect des normes environnementales

L'Investisseur s'engage à respecter la législation nationale en matière d'environnement et de santé publique.

Article 14: Emploi du personnel mauritanien

L'investisseur s'engage à créer 60 emplois directs et 200 autres emplois indirects et à assurer une formation professionnelle des nationaux qu'il sera à employer.

Article 15: Délai d'exécution du projet

L'investisseur s'engage à respecter les délais de construction et d'équipement fixés à trois (3) ans et qui commencent à courir à partir de la date de délivrance du Certificat d'Investissement.

Les permis de construction seront délivrés sur la base d'une décision de l'autorité compétente.

TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16: Durée de la convention et date d'entrée en vigueur

La présente convention, qui entre en vigueur à la date de son adoption en Conseil des Ministres, est conclue pour une période de vingt (20) ans.

Article 17: Force majeure

Lorsque l'une des parties est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations conventionnelles ou ne peut les exécuter dans les délais en raison d'un cas de force majeure, l'inexécution ou le retard ne seront pas considérés comme une violation de la présente convention, à condition toutefois, que le cas de force majeure soit invoqué sur cause de l'empêchement ou retard. Il peut être fait appel à un arbitre, qui sera choisi d'un commun accord entre les parties, pour déterminer notamment le caractère de l'empêchement invoqué et ses effets sur les obligations conventionnelles de la partie intéressée. L'intention des parties est que le terme de force majeure soit interprété conformément aux principes et usages du droit international. Lorsqu'une partie invoque son empêchement de remplir une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement le notifier à l'autre partie et en

indiquer les raisons. Elle doit prendre également toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées, dès l'occurrence de l'événement constituant le cas de force majeure.

Article 18: Conditions de retrait du Certificat d'investissement

Le retrait peut être décidé dans les deux cas suivants :

- S'il s'avère que la déclaration de bonne foi à la base de l'admission de l'investisseur au présent code est frauduleuse notamment sur les origines des capitaux, le certificat d'investissement est immédiatement retiré;
- s'il est constaté des manquements de l'entreprise bénéficiaire d'un certificat d'investissement notamment au niveau de son plan de réalisation, le Guichet Unique met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Guichet Unique décide, après avoir procédé à une enquête dont les résultats sont communiqués à l'entreprise, le traitement total.

La décision de retrait est notifiée par lettre qui en fixe la date de prise d'effet. Dans tous les cas de figure, le retrait du Certificat d'Investissement, une fois définitif, rend immédiatement exigible le paiement des droits des douanes, des impôts et taxes auxquels l'investisseur avant été soustrait, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires et sanctions encourues.

TITRE IV- REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 19: Règlement

En cas de litige survenant entre l'Etat et l'Investisseur, concernant l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforceront de le régler par conciliation ou arbitrage en vertu:

- Soit d'un commun accord entre les deux parties ;
- soit d'accords et traités relatifs à la protection des Investisseurs conclus entre la République Islamique de Mauritanie et l'Etat dont l'Investisseur est originaire ;
- soit d'un arbitrage de Centre de Médiation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de

Mauritanie ou du Centre International pour les Règlements des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), créé par «la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements» entre Etat et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965, ratifiée par la Mauritanie.

Article 20: Arbitrage

En cas de contestation d'une décision du Guichet Unique, l'Investisseur peut introduire un recours auprès des juridictions mauritaniennes statuant par voie de référé ou en urgence, ou par commun accord des parties et sous réserve du droit en vigueur, soumettre le litige à une procédure arbitrale conformément à l'article 19 précédent.

Article 21: Avenant

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant à la demande de l'une des parties.

Fait à Nouakchott, le 06 juillet 2022

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre des Finances

ISSELMOU OULD MOHAMED

M'BADY

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Lemrabott Ould BENNAHI

Pour la Société POTEAUX BETONS DU SAHEL-SARL

Le Directeur Général

Hattar Bounena EL KEWAR

Article 2: Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre des Finances

**ISSELMOU OULD MOHAMED
M'BADY**

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
de l'Artisanat et du Tourisme
Lemrabott ould BENNAHI

**Décret n°2022-124 du 18 août 2022
portant approbation d'une Convention
d'Etablissement entre le Gouvernement
de la République Islamique de
Mauritanie et la Société SAHA
SOLUTIONS GROUPE (SSG-SARL).**

Article Premier: Est approuvée, à compter
du 01/06/2022, la convention
d'Etablissement conclue entre le
Gouvernement de la République Islamique
de Mauritanie et la Société SAHA
SOLUTIONS GROUPE (SSG-SARL), ci-
dessous:

**CONVENTION D'ETABLISSEMENT
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE
MAURITANIE ET la Société SAHA
SOLUTIONS GROUPE (SSG-SARL)
ENTRE**

Le Gouvernement de la République Islamique
de Mauritanie, ci- après dénommé «l'Etat»,
représenté par Monsieur Ousmane Mamoudou
KANE, Ministre des Affaires Economiques et
de la Promotion des Secteurs Productifs,
Monsieur ISSELMOU OULD MOHAMED
M'BADY Ministre des Finances et Monsieur
Moktar OULD DAHI Ministre de la Santé,
d'une part,

Et

la Société SAHA SOLUTIONS GROUPE
(SSG-SARL)- société à responsabilité limitée,
immatriculée au registre du commerce de
Nouakchott sous le numéro
112677/GU/33868/2867, ci- après dénommée
«l'investisseur», représentée par son Directeur
Général, Monsieur Abdellatif Mohamed SIDI
ALY, **d'autre part,**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI
SUIT:**

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République Islamique
de Mauritanie a mis en œuvre une stratégie
quindécennale (2016-2030) de croissance
accélérée et de prospérité partagée (SCAPP)
dont l'un des piliers majeurs est la promotion du
secteur privé afin de lui permettre de jouer son

rôle d'acteur et de partenaire à part entière du
développement économique et social du pays.

Le Gouvernement qui a adopté un code des
Investissements attractif suivant la loi n° 2012-
052 du 31 juillet 2012, ne ménagera aucun
effort pour encourager et soutenir le
développement des secteurs prioritaires dont
fait partie le secteur de la Santé.

Dans ce contexte, la Société SAHA
SOLUTIONS GROUPE (SSG-SARL)
envisage la construction et l'exploitation d'une
clinique pluridisciplinaire dotée d'un centre de
dialyse complet à Nouakchott pour une meilleur
prise en charge de nos patients et en vue
d'orienter les investissements privés vers ce
domaine.

Ce projet contribuera de manière significative à
l'amélioration de la qualité des soins médicaux
offerts localement, ce qui permettra d'éviter
l'évacuation, pour ces soins, vers des hôpitaux
à l'étranger, tout en ayant des répercussions
économiques et sociales importantes en termes
de création d'emplois et de formation.

C'est à ce titre que les parties ont convenu de la
nécessité de signer, dans l'intérêt mutuel, une
convention d'établissement visant à mettre sur
pied une coopération qui permettra de réaliser
dans des conditions adaptées le programme
d'investissement de la société SSG-SARL, tout
en concourant au développement du secteur de
la santé, en conformité avec les stratégies et les
priorités définies par le Gouvernement.

Le projet de convention a fait l'objet d'échanges
entre les départements concernés, notamment le
Ministère des Affaires Economiques et de la
Promotion des Secteurs Productifs, le Ministère
des Finances et le Ministère de la Santé, d'une
part et la Société SAHA SOLUTIONS
GROUPE (SSG-SARL), d'autre part.

TITRE I : DISPOSITION GENERALES

Article 1^{er}: Objet

L'objet de cette convention est de définir les
axes de collaboration entre l'Etat et
l'Investisseur pour la construction,
l'exploitation d'une unité de fabrication de
médicaments à Nouakchott et de formaliser les
engagements réciproques des deux parties
conformément aux dispositions de la loi n°
2012-052 du 31 juillet 2012 portant Code des
Investissements de la République Islamique de
Mauritanie, dans tous ses volets: Garanties,
Droits et Libertés d'entreprises, Régimes
Privilégiés, Règlement des différends,
procédures d'application, etc.

Le coût global de l'investissement est de cent quarante neuf millions deux cent mille ouguiyas (149.200.000 MRU).

**TITRE II : ENGAGEMENTS
RECIPROQUES**

❖ ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Article 2: Autorisation

L'Etat délivrera à l'investisseur les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité en Mauritanie.

Article 3: Garanties, droits et libertés de l'entreprise

Les dispositions prévues au titre II du Code des Investissements, relatives aux garanties, droits et libertés de l'entreprise seront appliquées à l'investisseur dans le cadre de cette convention.

Il s'agit notamment de la liberté de:

- Choisir ses fournisseurs;
- Importer des matériels, équipements, matières d'emballages, pièces de rechange, et autres produits, des pièces détachées et matières consommables qu'elle qu'en soit la nature et la provenance ;
- Fixer ses prix et conduire sa politique commerciale.

Cependant, l'investisseur accordera la priorité aux fournisseurs installés en Mauritanie chaque fois que ceux-ci offrent des conditions de compétitivité comparable avec des fournisseurs étrangers quant aux prix, à la qualité et aux délais d'exécution des commandes.

Article 4: Stabilisation des conditions d'exercice de l'activité

L'Etat garantit à l'investisseur, pour la durée de la présente convention, la stabilité des conditions dans lesquelles il exercera ses activités, telles que définies par le code des investissements.

Article 5: Mouvements des capitaux

L'Etat garantit à l'investisseur la liberté de transférer, sans délai, après paiement de droits et taxes prévus par la réglementation en Mauritanie, les revenus ou produits de toute nature résultant de son exploitation, de toute cession d'éléments d'actifs ou de liquidation.

Article 6: Traitement du personnel expatrié

L'Etat accordera aux employés engagés par l'investisseur pour les besoins de son exploitation, et à leurs familles des visas d'entrée ainsi que des permis de séjour et de travail, dans le respect de la législation du travail en vigueur.

En outre, l'Etat garanti à l'investisseur la liberté de recrutement, d'emploi et de licenciement des

agents et cadres nationaux dans le respect de la législation en vigueur.

Article 7: Certificat d'investissement

A l'effet d'accéder aux avantages prévus par le Code des Investissements, l'investisseur bénéficiera d'un certificat d'investissement.

Article 8: Garanties administratives et foncières

Pendant toute la durée de la convention, l'Etat s'engage à soutenir et à faciliter les démarches que l'Investisseur entreprendra pour avoir accès de façon durable et sécurisée à des terrains permettant la mise en œuvre du projet. L'Etat garantit à l'Investisseur, au regard des lois en vigueur en Mauritanie, le droit d'exploitation libre du ou des terrains qu'il aura acquis et d'en tirer le profit nécessaire à la réalisation et à l'obtention des résultats projetés.

Article 9: Régime de faveur en matière fiscale et douanière

1. Stabilisation du régime fiscale

Pendant toute la durée d'application de la convention, l'investisseur bénéficie d'une stabilité de son régime fiscal. Toutefois, si des dispositions fiscales qui sont plus favorables sont introduites sur la réglementation en vigueur, l'Investisseur en profite automatiquement. Il est entendu que les équipements importés pour la phase d'installation bénéficient des avantages accordés par la présente convention.

2. Impôts et taxes

- a) Dans toute la durée de la Convention, l'Investisseur bénéficie des exonérations portant sur les impôts et taxes suivants :
 - Impôt sur les revenus fonciers (IRF) ;
 - Taxe d'apprentissage (TA) ;
 - Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM).
- b) Pendant une durée de cinq (5) ans, l'investisseur bénéficie d'une exonération en matière de:
 - Taxe sur les Opérations Financières (TOF).
- c- L'investisseur est soumis au régime du droit commun en ce qui concerne :
 - Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) ;
 - Impôt sur les sociétés (IS) ;
 - Taxe d'Aéroports (TADE) ;
 - Taxe sur les véhicules à moteur (TV) ;
 - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;

- Retenue sur les Prestations Rendues par les Non Résidents (RPRNR).

3- Impôts et taxes communaux

L'investisseur est exonéré des impôts et taxes communaux limités à la patente qui est plafonnée à cinq cent mille (500.000) ouguiyas.

4. Régime douanier

Pendant toute la durée de la convention, les importations d'équipements, matériaux de construction, machines, biens mobiliers et pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation sont soumis au paiement de **3,5%** au titre des droits de douanes, autres que la TVA ;

La liste des matériels, matériaux, équipements, machines, biens mobiliers et pièces de rechange reconnaissable comme destinés au projet, sera convenue avec le Ministère chargé des Finances et annexée à la présente convention.

Article 10: Régime de sécurité sociale

Les salariés étrangers peuvent être affiliés à un régime de sécurité sociale autre que celui de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) de la Mauritanie, auquel cas aucune cotisation aux régimes de cette Caisse ne sera due.

❖ ENGAGEMENTS DE L'INVESTISSEMENT

Article 11: Respect de la réglementation

L'investisseur s'engage sur toute l'étendue du territoire national mauritanien, au respect de la réglementation en vigueur et notamment les obligations suivantes:

- Se conformer à la réglementation fiscale et douanière et celle du travail;
- Déclarer au Guichet Unique des Investissements, la date de démarrage de l'activité pour laquelle son programme a été agréé et déposer le récapitulatif des investissements réalisés;
- Permettre aux administrations compétentes de procéder au contrôle de conformité de l'activité;
- A la fin de chaque année, informer le Guichet Unique des Investissements sur le niveau de réalisation du projet et transmettre une copie au Ministère compétent;
- Faire parvenir au Guichet Unique des Investissements une copie des informations à caractère statistique que toute entreprise est légalement tenue d'adresser aux services statistiques nationaux.

Article 12: Financement

L'investisseur s'engage à mobiliser le financement nécessaire à la réalisation du projet pour un investissement total à hauteur de cent quarante neuf millions deux cent mille ouguiyas (149.200.000 MRU).

Il s'engage également à réaliser les infrastructures et équipements conformément aux normes internationales et environnementales, et ce dans le respect du schéma d'implantation présenté dans le document de projet (étude de faisabilité).

Article 13: Respect des normes environnementales

L'Investisseur s'engage à respecter la législation nationale en matière d'environnement et de santé publique.

Article 14: Emploi du personnel mauritanien

L'investisseur s'engage à créer 50 emplois directs et 200 autres emplois indirects et à assurer une formation professionnelle des nationaux qu'il sera à employer.

Article 15: Délai d'exécution du projet

L'investisseur s'engage à respecter les délais de construction et d'équipement fixés à trois (3) ans et qui commencent à courir à partir de la date de délivrance du Certificat d'Investissement.

Les permis de construction seront délivrés sur la base d'une décision de l'autorité compétente.

TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16: Durée de la convention et date d'entrée en vigueur

La présente convention, qui entre en vigueur à la date de son adoption en Conseil des Ministres, est conclue pour une période de vingt (20) ans.

Article 17: Force majeure

Lorsque l'une des parties est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations conventionnelles ou ne peut les exécuter dans les délais en raison d'un cas de force majeure, l'inexécution ou le retard ne seront pas considérés comme une violation de la présente convention, à condition toutefois, que le cas de force majeure soit invoqué sur cause de l'empêchement ou retard. Il peut être fait appel à un arbitre, qui sera choisi d'un commun accord entre les parties, pour déterminer notamment le caractère de l'empêchement invoqué et ses effets sur les obligations conventionnelles de la partie intéressée. L'intention des parties est que le terme de force majeure soit interprété conformément aux principes et usages du droit international. Lorsqu'une partie invoque son empêchement de

remplir une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement le notifier à l'autre partie et en indiquer les raisons. Elle doit prendre également toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées, dès l'évènement constituant le cas de force majeure.

Article 18: Conditions de retrait du Certificat d'investissement

Le retrait peut être décidé dans les deux cas suivants :

- S'il s'avère que la déclaration de bonne foi à la base de l'admission de l'investisseur au présent code est frauduleuse notamment sur les origines des capitaux, le certificat d'investissement est immédiatement retiré;
- S'il est constaté des manquements de l'entreprise bénéficiaire d'un certificat d'investissement notamment au niveau de son plan de réalisation, le Guichet Unique met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Guichet Unique décide, après avoir procédé à une enquête dont les résultats sont communiqués à l'entreprise, le trait total.

La décision de retrait est notifiée par lettre qui en fixe la date de prise d'effet. Dans tous les cas de figure, le retrait du Certificat d'Investissement, une fois définitif, rend immédiatement exigible le paiement des droits des douanes, des impôts et taxes auxquels l'investisseur avant été soustrait, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires et sanctions encourues.

TITRE IV – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 19: Règlement

En cas de litige survenant entre l'Etat et l'Investisseur, concernant l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforceront de le régler par conciliation ou arbitrage en vertu:

- Soit d'un commun accord entre les deux parties ;
- Soit d'accords et traités relatifs à la protection des Investisseurs conclus entre la République Islamique de Mauritanie et l'Etat dont l'Investisseur est originaire ;

- Soit d'un arbitrage de Centre de Médiation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Mauritanie ou du Centre International pour les Règlements des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), créé par «la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements» entre Etat et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965, ratifiée par la Mauritanie.

Article 20: Arbitrage

En cas de contestation d'une décision du Guichet Unique, l'Investisseur peut introduire un recours auprès des juridictions mauritaniennes statuant par voie de référé ou en urgence, ou par commun accord des parties et sous réserve du droit en vigueur, soumettre le litige à une procédure arbitrale conformément à l'article 20 précédent.

Article 21: Avenant

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant à la demande de l'une des parties.

Fait à Nouakchott, le 06 juillet 2022

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre des Finances

ISSELMOU OULD MOHAMED

M'BADY

Le Ministre de la Santé

MOCTAR OULD DAHI

Pour LA SOCIETE SAHA SOLUTIONS GROUPE (SSG-SARL)

Le Directeur Général

Abdellatif Mohamed SIDI ALY

Article 2: Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, le Ministre des Finances et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre des Finances

**ISSELMOU OULD MOHAMED
M'BADY**

Le Ministre de la Santé
MOCTAR OULD DAHI

**Décret n°2022-125 du 18 août 2022
portant approbation d'une Convention
d'Etablissement entre le Gouvernement
de la République Islamique de
Mauritanie et la Société Elite Agro
Mauritania-Sarl**

Article Premier: Est approuvée, à compter du 01/07/2022, la convention d'Etablissement conclue entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Elite Agro Mauritania-Sarl, ci- dessous:

**CONVENTION D'ETABLISSEMENT
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE
MAURITANIE ET la Société Elite Agro
Mauritania-Sarl**

ENTRE

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, ci- après dénommé «l'Etat», représenté par Monsieur Ousmane Mamoudou KANE, Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, Monsieur Mohamed Isselmou Ould MOHAMED M'BADY, Ministre des Finances et Monsieur Adama Bocar SOKO, Ministre de l'Agriculture, **d'une part,**

Et

la Société **Elite Agro Mauritania-Sarl** société a responsabilité limitée, immatriculée au registre du commerce de Nouakchott sous le numéro 87752/GU/8761/2982, ci- après dénommée «l'investisseur», représentée par son Directeur exécutif, Monsieur Murshed Abdo Murshed Al redaini, **d'autre part,**

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie a mis en œuvre une stratégie quinquennale (2016-2030) de croissance accélérée et de prospérité partagée (SCAPP) dont l'un des piliers majeurs est la promotion du secteur privé afin de lui permettre de jouer son rôle d'acteur et de partenaire à part entière du développement économique et social du pays. Le Gouvernement qui a adopté un code des Investissements attractif suivant la loi n° 2012-

052 du 31 juillet 2012, ne ménagera aucun effort pour encourager et soutenir le développement des secteurs prioritaires dont fait partie le secteur agricole.

Par ailleurs, les priorités en matière de politique agricole nationale ont été définies à travers l'exécution de la stratégie pour le développement du secteur rural à l'horizon 2025 qui vise dans son volet agricole, le développement d'une agriculture commerciale compétitive et à haute valeur ajoutée à travers la promotion des grandes et moyennes exploitations, l'appui à l'agriculture de petite irrigation et la prévention des effets néfastes des sécheresses et des calamités naturelles sur les producteurs agricoles.

Dans ce contexte, la Société **Elite Agro Mauritania-Sarl** envisage la mise en place et l'exploitation d'un projet de culture maraichère, fruitière et fourragère à Keur Mecène dans la Wilaya du Trarza.

Ce projet contribuera à la satisfaction des besoins du marché national, tout en ayant des répressions économiques et sociales importantes en termes de création d'emplois et de formation.

C'est à ce titre que les parties ont convenu de la nécessité de signer, dans l'intérêt mutuel, une convention d'établissement visant à mettre sur pied une coopération qui permettra de réaliser dans des conditions adaptées le programme d'investissement de la société **Elite Agro Mauritania-Sarl**, tout en concourant au développement du secteur de la santé, en conformité avec les stratégies et les priorités définies par le Gouvernement.

Le projet de convention a fait l'objet d'échanges entre les départements concernés, notamment le Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, le Ministère des Finances et le Ministère de la Santé, d'une part et la Société **Elite Agro Mauritania-Sarl**, d'autre part.

TITRE I : DISPOSITION GENERALES

Article 1^{er}: Objet

L'objet de cette convention est de définir les axes de collaboration entre l'Etat et l'Investisseur pour la construction, l'exploitation d'une unité de fabrication de médicaments à Nouakchott et de formaliser les engagements réciproques des deux parties conformément aux dispositions de la loi n° 2012-052 du 31 juillet 2012 portant Code des Investissements de la République Islamique de

Mauritanie, dans tous ses volets: Garanties, Droits et Libertés d'entreprises, Régimes Privilégiés, Règlement des différends, procédures d'application, etc.

Le coût global de l'investissement est de sept cent quatre vingt dix neuf millions quarante sept mille huit cent quarante cinq ouguiyas (799 047 845 MRU).

TITRE II : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

❖ ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Article 2 : Protection de la propriété

L'Etat s'engage à protéger les biens et les investissements de l'investisseur contre toute mesure de nationalisation, d'expropriation ou de réquisition sur toute l'étendue du territoire de la République Islamique de Mauritanie. L'investisseur jouit également de la liberté de posséder des biens meubles et immeubles de toutes sortes et formes et de la liberté d'en disposer.

Article 3: Autorisation

L'Etat délivrera à l'investisseur les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité en Mauritanie.

Article 34: Garanties, droits et libertés de l'entreprise

Les dispositions prévues au titre II du Code des Investissements, relatives aux garanties, droits et libertés de l'entreprise seront appliquées à l'investisseur dans le cadre de cette convention. Il s'agit notamment de la liberté de:

- Choisir ses fournisseurs ;
- Importer des matériels, équipements, matières d'emballages, pièces de rechange, et autres produits, des pièces détachées et matières consommables qu'elle qu'en soit la nature et la provenance ;
- Fixer ses prix et conduire sa politique commerciale.

Cependant, l'investisseur accordera la priorité aux fournisseurs installés en Mauritanie chaque fois que ceux-ci offrent des conditions de compétitivité comparable avec des fournisseurs étrangers quant aux prix, à la qualité et aux délais d'exécution des commandes.

Article 5: Stabilisation des conditions d'exercice de l'activité

L'Etat garantit à l'investisseur, pour la durée de la présente convention, la stabilité des conditions dans lesquelles il exercera ses activités, telles que définies par le code des investissements.

Article 6: Mouvements des capitaux

L'Etat garantit à l'investisseur la liberté de transférer, sans délai, après paiement de droits et taxes prévus par la réglementation en Mauritanie, les revenus ou produits de toute nature résultant de son exploitation, de toute cession d'éléments d'actifs ou de liquidation.

Article 7 : Garantie de la disponibilité des devises

L'Etat garantit à l'investisseur d'obtenir les devises nécessaires à ses activités en Mauritanie, notamment pour :

- Effectuer les paiements réguliers et courants ;
- L'achat de fournitures et services divers, notamment ceux exécutifs avec des personnes physiques ou morales hors de Mauritanie, avec obligation pour l'investisseur de fournir les justificatifs prévus par les lois de change en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

Article 8: Traitement du personnel expatrié

L'Etat accordera aux employés engagés par l'investisseur pour les besoins de son exploitation, et à leurs familles des visas d'entrée ainsi que des permis de séjour et de travail, dans le respect de la législation du travail en vigueur.

En outre, l'Etat garanti à l'investisseur la liberté de recrutement, d'emploi et de licenciement des agents et cadres nationaux dans le respect de la législation en vigueur.

Article 9: Certificat d'investissement

A l'effet d'accéder aux avantages prévus par le Code des Investissements, l'investisseur bénéficiera d'un certificat d'investissement.

Article 10: Garanties administratives et foncières

Pendant toute la durée de la convention, l'Etat s'engage à soutenir et à faciliter les démarches que l'Investisseur entreprendra pour avoir accès de façon durable et sécurisée à des terrains permettant la mise en œuvre du projet. L'Etat garantit à l'Investisseur, au regard des lois en vigueur en Mauritanie, le droit d'exploitation libre du ou des terrains qu'il aura acquis et d'en tirer le profit nécessaire à la réalisation et à l'obtention des résultats projetés.

Article 11: Régime de faveur en matière fiscale et douanière

1. Stabilisation du régime fiscal

Pendant toute la durée d'application de la convention, l'investisseur bénéficie d'une stabilité de son régime fiscal. Toutefois, si des dispositions fiscales qui sont plus favorables

sont introduites sur la réglementation en vigueur, l'Investisseur en profite automatiquement. Il est entendu que les équipements importés pour la phase d'installation bénéficient des avantages accordés par la présente convention.

b) Matières premières :

Les intrants, les matières premières et d'une manière générale les produits entrant dans le cadre du projet sont soumis au paiement de 3,5% pendant toute la durée de la convention et ce à compter de la date de début d'activité.

Article 12: Régime de sécurité sociale

Les salariés étrangers peuvent être affiliés à un régime de sécurité sociale autre que celui de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) de la Mauritanie, auquel cas aucune cotisation aux régimes de cette Caisse ne sera due.

❖ ENGAGEMENTS DE L'INVESTISSEMENT

Article 13: Respect de la réglementation

L'investisseur s'engage sur toute l'étendue du territoire national mauritanien, au respect de la réglementation en vigueur et notamment les obligations suivantes:

- Se conformer à la réglementation fiscale et douanière et celle du travail;
- Déclarer au Guichet Unique des Investissements, la date de démarrage de l'activité pour laquelle son programme a été agréé et déposer le récapitulatif des investissements réalisés;
- Permettre aux administrations compétentes de procéder au contrôle de conformité de l'activité ;
- A la fin de chaque année, informer le Guichet Unique des Investissements sur le niveau de réalisation du projet et transmettre une copie au Ministère compétent ;
- Faire parvenir au Guichet Unique des Investissements une copie des informations à caractère statistique que toute entreprise est légalement tenue d'adresser aux services statistiques nationaux.

Article 14: Financement

L'investisseur s'engage à mobiliser le financement nécessaire à la réalisation du projet pour un investissement total à hauteur de sept cent quatre-vingt-dix neuf quarante-sept mille huit cent quarante-cinq d ouguiyas (799 047 845 MRU).

Il s'engage également à réaliser les infrastructures et équipements conformément aux normes internationales et environnementales, et ce dans le respect du schéma d'implantation présenté dans le document de projet (étude de faisabilité).

Article 15: Respect des normes environnementales

L'Investisseur s'engage à respecter la législation nationale en matière d'environnement et de santé publique.

Article 16: Emploi du personnel mauritanien

L'investisseur s'engage à créer 100 emplois directs et 1000 autres emplois indirects et à assurer une formation professionnelle des nationaux qu'il sera à employer.

Article 17 : Transfert de technologie

L'investisseur s'engage à assurer et à renforcer les activités de recherche et de formation sur les métiers de l'agriculture pour le personnel qu'il aura à recruter.

Article 185: Délai d'exécution du projet

L'investisseur s'engage à respecter les délais de construction et d'équipement fixés à trois (3) ans et qui commencent à courir à partir de la date de délivrance du Certificat d'Investissement.

Les permis de construction seront délivrés sur la base d'une décision de l'autorité compétente.

TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19: Durée de la convention et date d'entrée en vigueur

La présente convention, qui entre en vigueur à la date de son adoption en Conseil des Ministres, est conclue pour une période de vingt (20) ans.

Article 20: Force majeure

Lorsque l'une des parties est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations conventionnelles ou ne peut les exécuter dans les délais en raison d'un cas de force majeure, l'inexécution ou le retard ne seront pas considérés comme une violation de la présente convention, à condition toutefois, que le cas de force majeure soit invoqué sur cause de l'empêchement ou retard. Il peut être fait appel à un arbitre, qui sera choisi d'un commun accord entre les parties, pour déterminer notamment le caractère de l'empêchement invoqué et ses effets sur les obligations conventionnelles de la partie intéressée. L'intention des parties est que le terme de force majeure soit interprété conformément aux principes et usages du droit international. Lorsqu'une partie invoque son empêchement de

remplir une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement le notifier à l'autre partie et en indiquer les raisons. Elle doit prendre également toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées, dès l'évènement constituant le cas de force majeure.

Article 21: Conditions de retrait du Certificat d'investissement

Le retrait peut être décidé dans les deux cas suivants :

- S'il s'avère que la déclaration de bonne foi à la base de l'admission de l'investisseur au présent code est frauduleuse notamment sur les origines des capitaux, le certificat d'investissement est immédiatement retiré;
- S'il est constaté des manquements de l'entreprise bénéficiaire d'un certificat d'investissement notamment au niveau de son plan de réalisation, le Guichet Unique met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Guichet Unique décide, après avoir procédé à une enquête dont les résultats sont communiqués à l'entreprise, le trait total.

La décision de retrait est notifiée par lettre qui en fixe la date de prise d'effet. Dans tous les cas de figure, le retrait du Certificat d'Investissement, une fois définitif, rend immédiatement exigible le paiement des droits des douanes, des impôts et taxes auxquels l'investisseur avant été soustrait, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires et sanctions encourues.

TITRE IV – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 22: Règlement

En cas de litige survenant entre l'Etat et l'Investisseur, concernant l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforceront de le régler par conciliation ou arbitrage en vertu:

- Soit d'un commun accord entre les deux parties ;
- Soit d'accords et traités relatifs à la protection des Investisseurs conclus entre la République Islamique de Mauritanie et l'Etat dont l'Investisseur est originaire ;

- Soit d'un arbitrage de Centre de Médiation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Mauritanie ou du Centre International pour les Règlements des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), créé par «la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements» entre Etat et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965, ratifiée par la Mauritanie.

Article 23: Arbitrage

En cas de contestation d'une décision du Guichet Unique, l'Investisseur peut introduire un recours auprès des juridictions mauritaniennes statuant par voie de référé ou en urgence, ou par commun accord des parties et sous réserve du droit en vigueur, soumettre le litige à une procédure arbitrale conformément à l'article 20 précédent.

Article 24: Avenant

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant à la demande de l'une des parties.

Fait à Nouakchott, le 06 juillet 2022

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre des Finances

Isselmou Ould MOHAMED M'BADY

Le Ministre de l'Agriculture

Adama Bocar SOKO

Pour LA SOCIETE ELITE

MAURITANIA-SARL

Le Directeur exécutif

Murshed Abdo Murshed Al REDAINI

Article 2: Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre des Finances

Isselmou Ould MOHAMED M'BADY
 Le Ministre de l'Agriculture
Adama Bocar SOKO

**Ministère du Pétrole, des
 Mines et de l'Energie**

Actes Divers

Arrêté n° 0686 du 25 juillet 2022 accordant le permis de petite exploitation minière n°3001 pour l'or situé dans le couloir Khneivissat (Wilaya d'Inchiri) au profit de la société BARAKA MINING.

Article Premier : Un permis de petite exploitation minière n°3001 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, au profit de la société **BARAKA MINING**.

Article 2 : Ce permis, situé dans le couloir de **Khneivissat (Wilaya d'Inchiri)**, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau UTM	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	435 000	2 323 000
2	28	435 000	2 322 000
3	28	437 000	2 322 000
4	28	437 000	2 323 000

Article 3 : Données du titulaire

Société : BARAKA MINING
Nif : 00819896
RC : 109863/GU/30872
Adresse E-NOR tvz
Nom du responsable principal : Abdellahi Issa
NNI : 771245530

Tel : 36309024

Article 4 : La Société **BARAKA MINING** doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, **BARAKA MINING**, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 5 : **BARAKA MINING** doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur.

Article 6 : **BARAKA MINING** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 7 : **BARAKA MINING** doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de **MAADEN Mauritanie** une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de

l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai n'excédant pas trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

BARAKA MINING s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 8 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 9 : **BARAKA MINING** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Wali d'Inchiri et le Directeur Général de MAADEN MAURITANIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

**Abdessalam OULD MOHAMED
SALEH**

Ministère de l'Elevage

Actes Réglementaires

Décret n°2022-087 du 14 juin 2022 modifiant certaines dispositions du décret n°97-059 du 28 juin 1997 portant création d'une société d'économie mixte dénommée « Société des Abattoirs de Nouakchott » (SAN)

Article Premier : Les dispositions des articles 10 et 11 du décret n°97-59 du 28 juin 1997, portant création d'une société d'économie mixte dénommée « Société des Abattoirs de Nouakchott » (SAN), sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 10 (nouveau) : La Société des Abattoirs de Nouakchott est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Elevage. La société est soumise aux contrôles institués par les dispositions de l'ordonnance n°90-09 du 04 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Article 11 (nouveau) : Les organes délibérants sont :

- L'assemblée générale des actionnaires ;
- Le conseil d'administration.

Au sein des organes délibérants siègent :

- Les représentants des tutelles techniques et financiers ;
- Les représentants des actionnaires privés au prorata de leurs apports.

Les représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration sont nommés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces représentants comprennent, outre le président du conseil qui est un haut fonctionnaire de l'Etat :

- Le Directeur des services vétérinaires (DSV) ;
- Le Directeur du Développement des Filières Animales (DDFA) ;
- Un représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques ;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Santé ;

- Un représentant du Ministère chargé du Commerce.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n°97-059 du 28 juin 1997 portant création d'une société d'économie mixte dénommée « Société des Abattoirs de Nouakchott » (SAN).

Article 3 : Le Ministre de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Elevage

Mohamed ould SOUEIDATT

Le Ministre des Finances

Isselmou Ould MOHAMED M'BADY

IV- ANNONCES

Avis de Perte

N°6991/2022

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de Titre Foncier n°3517 Cercle Trarza, au nom de Mr Ghassem Khalil Lehaf, suivant la déclaration de Mr Mohamed Bowba D'Mine, né en 1954 à Atar, titulaire du NNI 2859250571, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

N°FA 010000222709202203426

En date du : 27/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politiques et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le développement d'alphabétisation, santé et propriété, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Contribuer au développement de l'alphabétisation par le biais de la sensibilisation sanitaire

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri,

wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouadhibou

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition Et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 Campagne de sensibilisation 2 : Formations. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Maimouna Demba Sow

Secrétaire général : Fatimata Hamidou Diarra

Trésorier (e) : Aïssata Abdoul Diop

N°FA 010000242209202203416

En date du : 26/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politiques et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association semence de la bonne graine, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Sociaux

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh el Gharbi, wilaya 3 Gorgol, wilaya 4 Brakna, wilaya 5 Trarza, wilaya 6 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 7 Guidimagha, wilaya 8 Nouakchott Ouest, wilaya 9 Nouakchott Nord, wilaya 10 Nouakchott Sud.

Siège Association : Riyadh

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilité d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 : Accès à une éducation de qualité, 2 : Lutte contre le changement climatique. 3 : Formations.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mouhamadou Abdoulaye Ba

Secrétaire général : Bocar Ismail Ba

Trésorier (e) : Fatimata Mamadou Soko

N°FA 010000241910202203763

En date du : 24/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Mauritanienne pour la protection de l'enfant en milieu défavorisé, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Protection de l'enfant

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Brakna, wilaya 5 Gorgol, wilaya 6 Hodh el Gharbi.

Siège Association : El Mina – Nouakchott Sud

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 Egalité entre les sexes, 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Fatimata Mamadou Fall

Secrétaire général : Racky Djiby Dia

Trésorier (e) : Néné Boucar Ba

N°FA 010000362910202203840

En date du: 03/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahman Ould Beirouk, directeur général des affaires politiques et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des Docteurs en Droit, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Promotion de l'Etat de droit et vulgarisation des lois , étude et formation

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol,, wilaya 13 Assaba,

wilaya 14, Hodh el Gharbi wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Tevregh Zeina.

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable. Assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place à tous niveaux des instructions efficaces responsables et ouvertes. Domaine secondaire : 1 La transparence et la bonne gouvernance 2 : Justice et paix 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Hamoud Tfeil Bowbe

Secrétaire général : Moctar Fall Ahmed Mouhamedou

Trésorier (e) : Mohamed Maatale Barka

Autorisé depuis le 10/05/2018

N°FA 010000242909202203516

En date du: 05/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politiques et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Demde fof ndendi pour le développement, la culture et le travail social, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Contribuer à l'effort de l'édification national sur le développement socio-culturel

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh el Gharbi , wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 Accès à une éducation de qualité. 2 : Formations. 3 : Campagne de sensibilisation.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Alassane Abou Sow

Secrétaire général : Salif Mamadou Sow
Trésorier (e) : Youssouf Yéro Sow

N°FA 010000252509202203417

En date du : 26/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politiques et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association mauritanienne pour la protection, l'insertion sociale des enfants et des femmes, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Réduire la pauvreté, lutter contre les violences faites aux femmes et aux enfants, autonomisation des femmes et des jeunes

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Guidimagha, wilaya 5 Trarza, wilaya 6 Brakna, wilaya 7 Gorgol.

Siège Association: Sebkh

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomise les femmes et les filles.

Domaine secondaire : 1 Formation sensibilisation et insertion. 2 : Egalité entre les sexes. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Haby Mamadou Dia

Secrétaire général : Mariem Saleck Sarr

Trésorier (e) : Roughaya Mamadou Dia

N°FA 010000290707202202863

En date du : 26/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politiques et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Mboutou ciwi pour le

développement et l'action social, la culture et le travail social, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Promouvoir le développement intégral et durable des populations les plus défavorisés

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: Arafat – Nouakchott Sud

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation.

Domaine secondaire : 1 Campagne de sensibilisation. 2 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Fatimata Hamady Ba

Secrétaire général : Aïssata Bocar Ndiaye

Trésorier (e) : Aminata Mamadou Konaté

N°FA 010000351410202203661

En date du: 17/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politiques et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association mauritanienne pour l'environnement et le développement durable, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Non lucratif

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Hodh el Gharbi, wilaya 2 Gorgol.

Siège Association : Aïoun

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification enrayer et inversement le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité.

Domaine secondaire : 1 Campagne de sensibilisation. 2 : Lutte contre le changement climatique.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed El Moctar El Hassen Ndiaye

Secrétaire général : Mamadou Mohamed El Moctar Ndiaye

Trésorier (e) : Itawel Oumrou Ould Mohamed el hadj

Autorisée depuis le 15/09/2022

N° 010000221810202203768

En date du: 24/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politiques et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Endam Men/Tokomadji, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Développement

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition Et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 Protection de la faune t de flore terrestre. 2 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Amadou Salif Ba

Secrétaire général : Amadou Bocar Sy

Trésorier (e) : Saïdou Mamadou Diallo

Autorisée depuis le 03/10/1998

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	<u>Abonnement : un an /</u> <i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i> <i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i> <i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i> <i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i>
Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		